

L. h. 156.

1) Lebensversicherung
(Titel unvollständig)

nebst 21 - 17)

11 w
w
H
2
C
3
4
5
6
7
8
9
10
11



74

RAISONS

POURQUOI *LL 156*

SA MAJESTÉ IMPERIALE

N'a pas concouru

A LA PAIX

Conclue à Utrecht le 11. Avril 1713.

La Haye 1713.



RAISSONS

POUR QUOI

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

N'a pas concouru

A LA PAIX

Conclue à Utrecht le 11. Avril 1713.



LETTRE

*Ecritte par un Serviteur de Sa
Majesté Imperiale, à un
Anglois du Parti domi-
nant, au sujet de la Paix
dernièrement conclüe à U-
trecht.*



MONSIEUR,

Vous êtes surpris, dites-vous, de ce que l'Empereur n'a pas fait sa Paix avec la vôtre. Permettez-moi de vous répondre que je le suis, moi, de ce que vous avez pû vous résoudre à faire la vôtre sans vous mettre en peine de la sienne. Ce n'est pas l'Empereur qui se separe de vous ; c'est vous qui vous separez de l'Empereur. Ce n'est pas lui qui vous abandonne, c'est vous qui l'abandonnez.

Que dis-je ? il vous a semblé que ce seroit peu si vous l'abandonniez seuls. Vous ne vous etes point donné de repos jusques à ce que vous ayez engagé les autres Allies à en faire de même. Mouvemens, menaces, per-
sua-

(4)

suasions ; tout a été par vous mis en usage, depuis plus d'un an, pour arriver à ce dessein.

Enfin vous y êtes parvenus. Le 11. Avril a éclairé cette étrange Catastrophe de la plus belle Alliance qui fut jamais ; & les Maisons de vos Plenipotentiaires en ont été le Théâtre.

Vous triomphez maintenant, & vous ne prenez pas garde que la France seule remporte la Victoire. Vous riez, & vous ne songez point que les larmes & la douleur sont souvent les suites d'un Ris hors de saison.

Dans quel esprit pensez-vous que la Posterité lira ce que vous venez de faire? De quel œil croyez-vous que toute l'Europe le regarde? Comme un Fait innouï, qui n'a point eu d'exemple dans les Siecles passez, & dont il faut prier Dieu qu'il n'en ait plus jamais dans les Siecles à venir.

Vous souhaitez que je vous explique les *Raisons* qui ont empêché Sa Majesté Imperiale de concourir à votre Paix. C'est me demander une chose bien aisée. Je ne ferai point obligé pour cela de pénétrer dans les secrets du Cabinet. Elles se trouveront toutes dans la nature de vos Engagemens avec Sa Majesté Imperiale ; dans l'Exorbitance des Conditions qu'on a prétendu lui imposer ; & dans les circonstances de la Conduite que vous avez tenuë en toute cette affaire.

Je viens de relire le *Traité d'Alliance* conclu à la Haye au mois de Septembre 1701. Vos *Engagemens* y sont exprès, & les *Motifs* de ces Engagemens y sont clairement exprimez. Ce ne fut point en qualité d'anciens Amis, Alliez, & Conféderez, que vous entrâtes en Guerre. Ce
ne

ne fut point en conséquence du Traité de l'an 1689., ni par un généreux dessein de secourir la Maison d'Autriche, contre l'injuste Puissance qui venoit d'envahir la plus grande moitié de ses Etats. Votre propre Intérêt vous fit prendre les armes.

Vous conceutes † que le Roi Très-Chrétien s'étant mis en possession de toute la Monarchie d'Espagne, pour le Duc d'Anjou son Petit-Fils, les Royaumes de France & d'Espagne se trouvoient par-là, si étroitement unis, qu'ils sembloient ne devoir plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même Royaume; Que si vous n'y preniez garde, il y avoit bien de l'aparence que vous perdriez la liberté de votre Navigation & de votre Commerce dans la Mer Méditerranée, aux Indes & ailleurs; Que comme cette conduite avoit mis Sa Majesté Imperiale dans la nécessité d'envoyer une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire, de même il étoit nécessaire que vous envoyassiez vos Troupes Auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les affaires se trouvoient au même état, que si on étoit déjà en Guerre, & dont les Frontières, ouvertes de tous côtéz, par la rupture de la Barrière qui empêchoit le Voisinage des François, contraignoit les Seigneurs Etats Généraux, à faire pour la seureté & la conservation de leur Republique, tout ce qu'ils auroient pu & dû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, étoit plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prevaloient pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la Liberté de l'Europe, & de ruiner le Commerce accoutumé; toutes ces Raisons vous persuaderent d'aller au devant des maux qui pouvoient en résulter. Et desirant d'y apporter remede selon vos forces, vous

A 3

† Voyez le Traité ci-après, sous la Lettre A. au Préambule.

jugeates qu'il étoit nécessaire de faire avec Sa Majesté Imperiale, & les Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies une **ÉTRIOTE ALLIANCE** *& Confédération pour éloigner le* **GRAND ET COMMUN DANGER.**

Sa Majesté Imperiale, Leopold I. de glorieuse mémoire, jugea aussi qu'il étoit nécessaire de faire cette Alliance. Toute la différence qu'on put remarquer à cet égard entre lui & vous, c'est qu'il soutint seul la Guerre en Italie pendant plus d'un an, & que vous perdités ce tems-là en Délibérations Parlementaires, & en Négociations inutiles, avec une Puissance qui ne cherchoit qu'à vous amuser, pour vous envahir par après; comme elle avoit déjà envahi les Etats de la Monarchie d'Espagne.

Enfin l'Alliance se fit, & là se prirent les *Engagemens* qui subsistent encore, & qui subsisteront jusqu'à ce qu'on y ait satisfait. Il y en a de *communs*, & il y en a de *reciproques*.

Art. I. Les Engagemens *communs* sont, 1. De se procurer l'un à l'autre ce qui lui sera avantageux, & d'éloigner ce qui lui sera nuisible & dommageable. 2. De faire la Guerre de toutes ses forces, omnibus viribus. 3. Et de ne point faire la Paix avec l'Ennemi si ce n'est conjointement, avec la participation & le conseil des autres Parties. Ces Conditions ont été pleinement remplies du côté de l'Empereur. Je vous laisse à considérer si elles l'ont été du vôtre.

Art. VIII. Les Engagemens *reciproques* ou respectifs sont, de la part de Sa Majesté Imperiale, Que la Paix ne pourra être conclüe, sans avoir obtenu pour le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux la seureté particulière de

(7)

de leurs Royaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obéissance, Navigation & Commerce, & pour les Sujets de sadite Majesté Britannique & des Provinces-Unies une pleine & entière faculté, usage, & jouissance de tous les mêmes. Privilèges, Droits, Immunités, & Libertés de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne, & sur la Mer Méditerranée, dont ils usoient & jouissoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne, dans tous les Païs qu'il possédoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de droit user & jouir en commun, ou en particulier. Sa Majesté Imperiale y est de plus obligée à convenir au tems de la Paix, avec les deux Puissances Maritimes, de tout ce qui seroit nécessaire pour établir le Commerce & la Navigation de leurs Sujets, dans les lieux que l'on auroit acquis; Comme aussi des moyens propres pour mettre en sûreté les Seigneurs Etats Généraux par le moyen de la Barrière.

Art. IX.

En échange de quoi, la Grande-Bretagne est pareillement obligée à ne point conclure la Paix sans avoir obtenu pour Sa Majesté Impériale une Satisfaction juste & raisonnable. Juste, par rapport à l'étendue de ses Droits sur toute la Monarchie d'Espagne, & Raisonnable, par rapport au plus ou moins que l'on pourroit en arracher à l'Ennemi, ce qui dependoit entièrement du progrès de la Guerre, & des avantages que l'on remporteroit sur lui. Et afin de procurer cette Satisfaction, la Grande-Bretagne s'y oblige entr'autres choses de faire ses plus grands efforts pour reprendre & conquérir les Provinces du Païs-Bas Espagnol, le Duché de Milan avec tous ses Dependances, les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Méditerranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane.

Art. VIII.

Art. V.

Tels sont les Engagemens réciproques: Sa Majesté
Im-

Impériale les a eus toujous devant les yeux , & n'y a jamais contrevenu en aucun point , soit directement , ou indirectement. Toute la Terre lui doit ce témoignage. Mais en peut on dire autant de vous ?

De quels heureux succez les Armes des Alliez n'ont elles point été benies , pendant qu'elles ont operé de concert , pour le bien commun , & contre l'Ennemi commun ?

L'Expedition de *Vigo* , & la Conquête de *Keyserfwaert* , de *Liège* , de *Venloo* , de *Stevensfwaert* , & de *Ruremonde* , signalerent l'année 1702.

L'accession du Roi de Portugal & du Duc de Savoye à la Grande Alliance , la Reduction de *Rhynbergne* & de *Bonne* , & l'entière expulsion de l'Electeur de Cologne arriverent en 1703.

La Bataille de *Donarweert* , celle d'*Hoghtedt* , la Reduction de toute la *Bavière* , la Conquête de *Landau* , & celle de *Gibraltar* furent les Fruits de l'année 1704.

L'heureux débarquement de Sa Majesté à *Barcelone* , le Siège & la Conquête de cette Place ; la Soumission de toute la *Catalogne* , la delivrance de *Gibraltar* , la destruction des *Vaisseaux de Pointis* , & divers autres avantages remportez du côté du Portugal , & aux Pais-Bas , suivirent en 1705.

La glorieuse defence de *Barcelone* par Sa Majesté jusques à la levée du Siège ; le Secours apporté à cette Place par les Flottes Angloises & Hollandoises ; la Soumission des Royaumes de *Valence* , & d'*Arragon* ; & des Isles

Isles de *Majorque* & d'*Ivica*, la Victoire remportée à *Ramillies*, la Soumission volontaire du *Brabant*, de la *Flandre*, & du Château d'*Anvers*; la prise de *Plassendael*, d'*Ostende*, de *Menin*, & de *Dendermonde*; la delivrance de *Turin* assiégé par les Ennemis, l'entière defaite de toute leur Armée devant cette Ville, suivie de la reduction & Soumission de tout le *Piémont*, de tout le *Montferrat*, & d'une partie du *Duché de Milan* avec la Capitale, rendront mémorable à jamais l'année 1706. ; & semblerent décider en faveur des Alliez de tout le succès de la Guerre.

La Reduëtion de *Cazal*, de *Modene*, de *Tortone*, de *Guaftalla*, d'*Ostiglia*, de *Borgoforte*, & le Siège du Château de *Milan*; Puis l'évacuation de toute l'*Italie* par Capitulation, & la Soumission du Royaume de *Naples*, firent connoître en 1707. que malgré la levée du Siège de *Toulon*, & la perte de la Bataille d'*Almanza*, la superiorité des Armes étoit toujours du côté des Alliez.

La Soumission des Isles de *Sardaigne* & de *Minorque*, à la vûë des Flotes Alliez, la Conquête des Forts d'*Exiles*, de *Peyrouse* & de *Fenestrelles* par le Duc de *Savoye*; le grand & mémorable Siège de *Lille*, les Batailles d'*Oudenarde* & de *Wymendaël*, la delivrance de *Bruxelles*, & la reprise de *Gand* au cœur de l'Hiver, furent les Trophées de l'an 1708.

La France affoiblie par tant des pertes, parut enfin disposée à se rendre à la raison. Elle envoya ses Ministres à la Haye, & l'on y convint d'un *Traité Préliminaire*, sur le Fondement duquel l'ancien *Equilibre* pouvoit être rétabli entre les deux Maisons, & la *Liberté* de l'Europe assurée. Ce *Traité* n'eut point lieu, il falut con-

B

tinuër

tinuër la Guerre, mais on le fit avec tant de Gloire, & tant de Succès, que les Ennemis seuls eurent sujet de regretter la rupture de la Négociation. On prit sur eux en 1709. les importantes Places de *Tournay*, & de *Mons*, & l'on gagna la Bataille de *Malplaquet*.

En 1710. on reprit à *Geertruytenberg* les Négociations de la Paix, & on les reprit sur le même Fondement de l'année précédente. Ce fut encore en vain; les Artifices ordinaires de la France prévalurent sur le Sentiment de ses propres besoins. La Négociation se rompit, & le tems des Expéditions Militaires étant venu, on ouvrit la Campagne par le *Passage des Lignes*. Après quoi on prit à force ouverte, *Douay*, *Bethune*, *Aire*, & *St. Venant*. Je ne dis rien des deux Signalées Victoires remportées cette année-là, par Sa Majesté en Personne sur le Duc d'Anjou. L'une à *Almenara*, l'autre à *Saragosse*, d'où suivit pour la seconde fois la Soumission de tout l'*Arragon*, d'une grande partie de la *Castille*, & des propres Villes de *Madrid* & de *Toledo*. Ce furent pourtant des avantages réels; & si on ne les conserva pas, on sçait à quoi la faute en doit être imputée.

L'année 1711. termina la Guerre de *Hongrie*, dont la diversion avoit été jusqu'à lors en empêchement aux Alliez. On poussa les Ennemis fort loin en *Savoie*; on finit la Campagne avantageusement en *Catalogne*; & la Prise de *Bouchain* à la vûe de l'Armée Ennemie, nous ouvrit le Passage en France.

Nous touchions au But désiré, & il sembloit que rien ne pouvoit plus nous empêcher d'y parvenir, lors, qu'après une Négociation entièrement inconnue à Sa Majesté Impériale, on vit éclore certains *Articles Préliminaires*,

res, si vagues, si obscurs, & si équivoques, qu'à peine y pouvoit-on rien comprendre. C'étoit pourtant le resultat de vos Négociations secretes. Votre Cour les reçût de Monsieur Menager, qui étoit venu à Londres pour en communiquer avec vos Ministres, & cinq jours après elle les communiqua aux Alliez.

Que de différence! entre ces *Articles* & ceux qui l'année précédente avoient servi de fondement aux Conférences de *Geertruydenberg*. Ceux-là étoient positifs & clairs; Ceux-ci étoient vagues & ambigus. Dans ceux là le Roi Très-Chrétienne offre pour première Condition de reconnoître Sa Majesté en qualité de Roi d'Espagne, & généralement de tous les Etats dépendants de la Monarchie; dans ceux-ci il offre seulement de consentir qu'on prenne des mesures pour empêcher que les deux Couronnes de France & d'Espagne soient jamais reunies en la Personne d'un seul & même Prince. Dans ceux-là, il consent que les Princes de la Maison de France soient tellement exclus de la Monarchie, que jamais ils ne puissent regner sur aucune partie d'icelle; & dans ceux-ci; il n'en dit pas un seul mot. Dans ceux-là; il offre aux Alliez quatre Places en Flandres pour gage & sûreté de sa parole; & dans ceux-ci il n'offre rien. Dans ceux-là, il promet de retablir toutes choses avec l'Empire sur le pied de la Paix de Westphalie, principalement la Barrière du Rhyn, & la Possession de l'Alsace; & dans ceux-ci il paroît avoir un tout autre dessein. Dans ceux-là, il promet purement & simplement de raser Dunkerque, & d'en combler le Port; & dans ceux-ci il demande un équivalent à la charge de quelques uns des Alliez qu'il ne nomme point. Dans ceux-là, il spécifie les Places qu'il veut céder aux Etats-Généraux pour leur former une Barrière, & dans ceux-ci il se réserve à les spécifier par après. Dans ceux

là enfin il promet à tous les Alliez des satisfactions réelles, & dans ceux-ci on ne trouve que des paroles * vagues, vaines, & sujetes à interpretation. Naturellement on devoit attendre de l'Ennemi, des Propositions plus seures & meilleures que les précédentes; & au contraire on nous en présentoit qui étoient infiniment plus incertaines, & plus mauvaises. Je vous envoie les uns & les autres sous les Lettres B. & C. & je vous prie de les lire. Vous y trouverez des différences plus grandes que celles que je vous ai marquées.

De là vous pouvez juger combien ces Pretendus Articles Préliminaires durent sembler étranges à Sa Majesté Impériale. Le Comte de Gallas son Ministre Plénipotentiaire se hasarda d'en faire quelques représentations. Qu'en arriva-t'il? On lui défendit la Cour, on lui interdit toute Négociation, & on l'obligea ainsi à se retirer du Royaume.

Rien ne put arrêter votre Cour dans la poursuite de ses résolutions. De sa propre Autorité, & sans attendre le sentiment de l'Empereur, elle convoqua le Congrès Général, elle en fixa le lieu & le jour; & elle interpella tous les Alliez d'y envoyer leurs Ministres.

L'Em-

* Le Baron de Bothmar, Envoyé Extraordinaire de S. A. Electorale de Hanover, parlant de ces Articles en son Memoire à la Reine du 9. Decembre 1711. s'en explique ainsi. *Les Sentimens de son Altesse Electorale sur la Paix & sur la Négociation sont, Que les Alliez ont besoin non seulement de Déclarations positives, mais encore de seuretez réelles, sur tout ayant affaire à un Ennemi dont les manières d'agir sont assez connus. C'est à quoi les Préliminaires précédens avoient pourvû en obligeant la France à restituer préalablement des Places de seureté. Ici il n'y a ni seuretez réelles, ni aucune Déclaration claire & précise. Tout se réduit à des généralitez vagues, qui au fonds ne veulent rien dire, & sur lesquelles on pourroit negocier des années.*

L'Empereur avoit de grandes Raisons pour n'y pas envoyer les siens. Ce qui paroïssoit de la Conduite de votre Cour ne pouvoit pas lui faire bien juger de ce qui n'en paroïssoit point; Mais il avoit une confiance si parfaite dans l'amitié de la Reine; le souvenir de toutes les grandes choses qu'elle avoit faites pour l'avancement de la Cause commune pendant toute la Guerre étoit si présent à son esprit, & il comptoit tellement sur sa fermeté, sur son équité, & sur l'obligation de ses Alliances, qu'il ne pût croire que les choses fussent comme elles paroïssent. D'ailleurs la Reine s'étoit déclarée en sa Harangue du 3. Décembre 1711. *Que les Princes & Etats engagez avec elle en cette Guerre, étant en Droit suivant les Traitez, d'assurer leurs différents Intérêts à la Paix, elle feroit tout son possible pour leur procurer une Satisfaction raisonnable, & qu'elle s'uniroit à eux par les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix générale seure & durable.* Elle avoit même dit quatre jours après, en répondant aux Seigneurs sur leur Adresse du 11. 22, *Qu'elle seroit fâchée qu'il y eut quelqu'un qui pût penser qu'elle ne feroit pas ses derniers efforts pour retirer l'Espagne & les Indes de la Maison de Bourbon.* Et lors que dans la Chambre des Communes quelques Personnes bien-intentionnées avoient fait honte à l'un de vos Ministres des *sept Articles Préliminaires*, il avoit protesté que ce n'étoient que de * *Simple Propositions* qui ne contenoient aucun engagement de la part de l'Angleterre, & qui n'engageroient aussi à rien les Hauts Alliez.

B 3

Ces

* Cela même fut expressément déclaré à Utrecht par les Plenipotentiaires de France, & par ceux de la Grande-Bretagne, dans le Congrès Général qui s'y tint le 3. Fevrier 1712. Et ce fut sur cette Déclaration que le Comte de Sinzendorf, & Mr. de Consbruck, Plenipotentiaires de l'Empereur prirent la Résolution de s'y rendre.

Ces considérations portèrent l'Empereur à fermer les yeux sur toute l'irregularité qu'il voyoit en cette manière de traiter. Il n'envioit point à la Reine la Gloire de donner la Paix à l'Europe, & il fut bien aise de se persuader que vos Ministres † contens de se voir les Directeurs de la Negociation, se feroient un honneur de la conduire à une heureuse Fin. Sur ce fondement il se désista de ses oppositions, il acquiesça à la tenuë du Congrès, & il y envoya ses Plenipotentiaires.

Dans ce même tems-là, le Prince Eugene de Savoye passa en Angleterre. Sa Majesté Imperiale l'envoyoit à la Reine pour l'asseurer de sa fermeté inébranlable dans la Grande Alliance, & pour concerter avec ses Ministres les moyens de pousser la Guerre d'Espagne avec une nouvelle vigueur. Vous sçavez quels offres il fit pour cela; de quelle manière on les reçût; & quel fut le Fruit que ce Prince retira de son Voyage.

Les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale ne trouverent pas plus de Satisfaction à Utrecht, que le Prince Eugene de Savoye en avoit trouvé en Angleterre. D'abord on les servit d'une *Explication Specifique des Offres de la France*, qui ne différoit des *sept Articles Preliminaires*, qu'en ce qu'on y découvroit davantage le dessein d'abatre, par cette Paix, la Maison d'Autriche, pour après cela opprimer sans opposition la Liberté de l'Europe. II

† On ne leur fait pas tort de leur attribuer cette vûë, puis qu'eux-mêmes déclarerent par écrit le 1. Juillet 1712. aux Ministres des Princes Allies qui avoient des Troupes en Flandres; *Que la Reine venoit de recevoir des Nouvelles assurées, qui lui faisoient envisager la situation présente des affaires comme reduite à ne s'agir plus des Conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule Question, si Sa Majesté aura le maniemment & le secret des Negociations de Paix, ou s'il doit passer à Messieurs les Etats Généraux. La Piece suit, sous la Lettre D.*

Il faut rendre justice à votre Parlement. Ces *Offres de la France* y furent fort mal reçûs. Les deux Chambres en parurent également indignées. Un grand nombre de Seigneurs furent d'avis qu'ils étoient frivoles, scandaleux & deshonorables, & que ceux qui conseilleroient à la Reine de traiter sur ce pied-là seroient Ennemis de Sa Majesté & de la Nation. Il fut dit plusieurs autres choses semblables, & la conclusion unanime fut, *Que l'on presenteroit à Sa Majesté une Adresse pour lui témoigner la juste indignation que la Chambre avoit conçûe à la vûe desdites Propositions.*

L'Adresse fut présentée* le ¹⁶/₂₇ Fevrier, & la Reine y répondit par un Remerciement à la Chambre. Cependant c'est sur le pied de ces mêmes Propositions que vous venez de conclure la Paix.

La plus convenable Réponse qu'on auroit pû donner aux Ministres de France, sur leur *Explication Specifique*, c'eût été de leur mettre sur la Table, d'un commun accord, les † Articles proposez par le Roi leur Maître le 2. Janvier 1710. pour fondement de la Negociation de cette année-là, avec Déclaration qu'on les acceptoit encore pour Fondement de celle-ci, & qu'on ne s'en départiroit point. Mais qu'eut-on gagné à vous en faire la Proposition? Vous aviez pris des mesures toutes différentes.

Vous consentîtes pourtant que l'on conserveroit l'Union, par une *Clause de Soutien* qui seroit inserée dans les
De-

* On la trouvera ci jointe sous la Lettre E.

† Ci-après insérez sous la Lettre B.

Demandes particulières de chacun des Alliez, & que pour marquer davantage cette Union, elles seroient données dans un même tems, & par tous ensemble.

Il y a diverses voyes pour arriver à une même Fin. Celle-ci fut jugée bonne, & elle l'étoit effectivement. *La Clause de Soutien* dont on étoit convenu, vous obligeoit à maintenir les Demandes de Sa Majesté Imperiale; comme elle obligeoit Sa Majesté Imperiale à maintenir les vôtres. C'étoit une réitération de vos premiers Engagemens. C'étoit une Déclaration Authentique, par laquelle vous reconnoissiez qu'il ne vous étoit pas libre de faire votre Paix separément de vos Alliez en général, ni de Sa Majesté Imperiale en particulier.

On attendit en vain pendant quelque tems la Réponse de la France aux *Demandes Specifiques des Alliez*; elle n'en a jamais donné aucune; & même ses Ministres déclarerent ouvertement le 30. *qu'ils n'en donneroient point; & qu'ils prétendoient traiter avec chacun en particulier.* Le Comte de Sinzendorf eut beau se roidir en plein Congrès contre cette Déclaration; les autres Plenipotentiaires eurent beau se joindre à lui; elle a eu son plein & entier effet. C'est que ce point là étoit essentiel au Plan général de la Négociation.

L'Espérance nous restoit néanmoins encore, & avec l'Espérance, tous les Moyens imaginables de regagner sur l'Ennemi, par la force des Armes, la supériorité que la Négociation nous avoit fait perdre. Le Parlement de la Grande-Bretagne avoit accordé des Subsidés considérables; la Reine avoit déclaré, * *que le meilleur moyen pour*
conduire

* En sa Harangue du $\frac{2}{28}$ Decembre 1711.

conduire la Negociation à une heureuse fin, étoit de travailler de bonne heure aux préparatifs pour la Campagne, & qu'il falloit y faire une telle diligence que les Ennemis fussent convaincus, que si on ne pouvoit pas obtenir une bonne Paix, on étoit en état de continuer la Guerre avec vigueur.

L'Empereur, l'Empire, & les Cercles Associez employoient actuellement contre l'Ennemi plus de 180. mille hommes; Messieurs les Etats en payoient plus de 123. mille; & la Reine de la Grande-Bretagne plus du 80. mille. Non compris là-dedans les Troupes que le Roi de Portugal & le Duc de Savoye entretenoient par les Subsidés qu'ils tiroient de l'Angleterre & de la Hollande. Nous avions une Flotte dans la Méditerranée; nous pouvions mettre en Flandres 130. mille hommes en Campagne; Arras & Cambrai s'ofroient également à nos Armes victorieuses, & l'une de ces deux Places conquises nous introduisoit sûrement en France. Le Duc d'Ormonde passant à la Haye y avoit protesté que ses Ordres étoient d'agir en tout de concert avec les Alliez. Il avoit réitéré les mêmes assurances au Prince Eugenes dans un Conseil de Guerre tenu à Tournay. L'Ennemi épouvanté ne se croyoit en seureté nulle part. Pour garantir ses Places menacées, il y envoyoit ses meilleures Troupes, & s'affoiblissoit par là de plus en plus. Nous avions à souhait Artillerie, Munitions, & Vivres. Encore cette seule Campagne, & la Guerre étoit terminée avec Gloire; la Paix faite avec Seureté, & la Liberté de l'Europe établie sur des Fondemens fermes & stables.

Une si belle entrée de Campagne ne soutenoit pas seulement nos Esperances, elle nous promettoit de plus, quelque grand Succès, capable de redresser dans peu le desordre de la Negociation. Tout y étoit disposé, lors que sur le point de marcher à l'Ennemi & de le combat-

C

tre,

tre, selon la Résolution qui en avoit été prise, le Duc d'Ormonde déclara, qu'il avoit des ordres de la Reine qui ne lui permettoient pas d'agir offensivement contre l'Ennemi, ni en Siege ni en Bataille.

A cette étrange Déclaration faite par un Général Alié, en pleine Campagne, & à la vûe de l'Ennemi, toute l'Europe fremit. On proposa dans les deux Chambres du Parlement de représenter à la Reine le deshonneur qui en rejaillissoit sur la Nation, & de la supplier très-humblement d'envoyer promptement ordre à son Général en Flandres de pousser la Guerre avec la dernière vigueur conjointement avec les Alliez; mais l'autorité du Parti empêcha que ces généreux sentimens ne passassent en * Résolution.

Voyez combien le Parti se croyoit sûr de son Entreprise, & au dessus de tout ce que la Nation & les Alliez pourroient en dire ou en penser. Trois semaines après, sans plus, le Duc d'Ormonde se separe entièrement avec ses Troupes, & veut contraindre celles des Alliez qui servent à la Solde Angloise de le suivre. Mr. de St. Jean Secetaire d'Etat, informé de leur refus, s'éleve contre les Ministres des Princes à qui elles apartiennent, & leur déclare de la part de la Reine, † qu'Elle considere ce Refus comme une Déclaration contre Elle-même, & qu'Elle est résoluë de ne plus leur payer ni Solde, ni Subsidés, ni Arrerages. La Suspension d'Armes est publiée, premièrement

* On ne laissa pas d'en dresser un Acte dans la Chambre Haute en forme de Protestation, dont le 2. Art. porte en termes exprès. Nous estimons que cela est contraire à l'honneur de Sa Majesté, à la Foi publique, & à la justice qui est dûe aux Alliez de Sa Majesté, & que c'est en effet leur imposer une Cessation d'Armes sans leur consentement, & de la manière la plus préjudiciable, puisqu'ils n'en avoient pas la moindre connoissance, & qu'ainsi ils pourroient être exposés à de grands dangers. La Piece entière suit sous la Lettre F.

† Voyez la Piece entière sous la Lettre D.

rement pour deux Mois , puis pour quatre autres , puis jusqu'à la Paix. Enfin la Reine parle Elle-même , & afin qu'on ne puisse ignorer du consentement qu'elle donne à ce qui se fait en son nom , Elle se rend au Parlement , & y fait le $\frac{6}{17}$ Juin , cette célèbre Harangue qui contient en général le Plan de la Paix qu'Elle avoit résolu de faire , & qu'Elle a depuis exécutée.

Le profond respect que j'ai pour la Majesté Royale , ne me permet pas de dire tout ce que je pense là-dessus. Une seule observation suffira. Il s'éleva de grands Debats dans la Chambre des Seigneurs , après que l'on y eut entendu le Discours de la Reine. La plus saine partie de la Chambre opina pour une Représentation respectueuse & forte , mais ils se trouverent surmontez par le nombre , ce qui leur fit prendre le Parti d'en dresser une * Protestation , contenant entr'autres choses. *Il y a une difference si petite , & si peu considerable , entre ces Offres de la France , & celles qu'elle fit le 11. Fevrier N. S. à Utrecht , qu'il nous paroît en les comparant ensemble , que tant les unes que les autres sont l'effet d'une Negociation secreete & particuliere avec la France. Et cette Chambre ayant alors unanimement concouru à témoigner à la Reine son plus grand ressentiment contre les Conditions offertes à Sa Majesté & à ses Alliez par les Plenipotentiaires de France , & Sa Majesté ayant favorablement reçu cette Adresse , & ayant recompensé cette marque d'obeïssance & de zèle , par de sincerer remerciemens de sa part ; le respect que nous avons pour Sa Majesté , & la justice que nous devons à notre Patrie , ne nous permettent pas de retracter notre sentiment , ni de donner présentement quelque aprobation aparente , à ce qui fut alors reçu par la Chambre avec mépris & avec detestation.*

C 2
* On la trouvera entre les Pieces annexes sous la Lettre G. Elle contient beaucoup de bonnes choses. La Cour de France ne l'ignore pas , puisqu'elle fut imprimée & publiée à Paris avec Permission.

Il n'y a que vous & les Ennemis qui sachiez ce qui s'est passé depuis ce tems-là jusqu'à la fin de l'Année dans vos Négociations secretes: mais le Public n'en a que trop vû. Vous avez envoyé des Ambassadeurs au Roi de France & au Duc d'Anjou, & ils vous ont envoyé les leurs. Vous avez fait avec eux des Traitez Préliminaires, auxquels vos Alliez n'ont point eu de part. Vous avez assisté, par vos Ministres, à des Actes Solemnels qui ont été les suites de ces Traitez. Vous vous êtes fait donner des Places de seureté, & vous en avez pris Possession séparément de vos Alliez. Vous avez vû prendre leurs Villes, sans vous y opposer. Vous avez vû battre leurs Troupes, sans les defendre. Loin de les secourir dans ce besoin pressant, vous leur avez donné lieu de craindre quelque chose de plus facheux encore.

Vos *Conditions* étant réglées avec la France, en sorte qu'il n'y manquoit plus que la formalité d'Utrecht, le Comte de Straffort vint les communiquer à Messieurs les Etats, & les porta, contre leurs propres Intérêts, à s'y conformer. On sçut enfin par là, quelle étoit la Paix à quoi l'on pouvoit s'attendre, car jusqu'à lors un Voile épais en avoit couvert le Mystère. Il n'avoit pas été possible d'y pénétrer.

Une de ces *Conditions* fut que l'on *obligeroit l'Empereur à une Neutralité pour l'Italie*. Et que pour le mettre dans la nécessité d'y consentir, on en feroit dependre le transport de l'Impératrice, celui des Troupes, & les Intérêts des Catalans. Cela fut jugé nécessaire pour donner moyen au Duc de Savoye de s'emparer sans opposition de la *Sicile*, & pour lier les mains à Sa Majesté Impériale, tant à cet égard que sur tout le reste. Sa tendresse

se pour l'Impératrice, & ses soins Paternels pour les Peuples de Catalogne étoient connus. On comptoit là-dessus, & on ne se trompoit pas. La Convention s'est faite, & l'on a obtenu ce qu'on prétendoit. Mais avec quelle justice, & avec quelle Bienfaisance a-t-on pû l'exiger de Sa Majesté Impériale ?

Le mois dernier, on vit paroître à Utrecht un Mémoire dont le Titre étoit. *Offres du Roi de France pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire.* Il auroit été mieux intitulé. *Conditions insupportables que la France prétend imposer à la Maison d'Autriche & à l'Empire, à la faveur de la Paix séparée qu'elle est sur le point de faire avec la Grande-Bretagne, & avec une partie des Puissances Alliées.* Ce Mémoire donna lieu à une observation. C'est que depuis le commencement de votre Négociation avec la France, les différentes ouvertures qui en avoient été données aux Alliez avoient toujours été pires les unes que les autres. Les sept Articles Préliminaires donnez à Londres par Monsieur Menager, étoient sans doute bien mauvais, & furent jugez tels par tout le monde; Mais l'Explication Spécifique des Offres de la France donnée à Utrecht le 10. Février 1712. le fut encore davantage. Le Plan de Paix communiqué par la Reine dans sa Harangue du 7. Juin contenoit des circonstances plus aggravantes que l'Explication Spécifique; celui que le Comte de Straffort apporta en Hollande au mois de Decembre, en contenoit d'autres plus facheuses que la Harangue. Il en fut de même des prétenduës Offres publiées au mois de Mars 1713. On y prétendoit tout ce que le Comte de Straffort avoit communiqué à la Haye pour Conditions *sine quibus non*, & l'on y demandoit, par-dessus cela, pour les Electeurs de Cologne & de Baviere une entière Restitution de tous leurs

Revenus, Meubles, Pierreries, Artillerie, Munitions, & Biens. Item la même Restitution pour leurs Officiers & Domestiques proscrits. Item un Dedommagement pour l'Electeur de Bavière des pretendus Excesz commis dans ses Etats, à l'Infraction & contre le Traité de Landau, ou d'Ilberstein. Vous me demandez Monsieur, en quoi consiste cette Infraction? C'est une Question qui m'a été faite par bien d'autres, & à laquelle je croi qu'il n'y a que les Ministres du Roi Très- Chrétien & de l'Electeur de Bavière qui puissent vous répondre. Il me souvient bien que le *Traité de Landau* fut enfreint du côté des Bavarois immédiatement après qu'il fut conclu, & qu'il falut les contraindre à l'exécution; mais je n'ai jamais ouï dire que l'on imputât rien de semblable aux Imperiaux. En un mot je ne sçai ce que cela veut dire, & je puis vous assurer de plus, que les propres Ministres de Sa Majesté Imperiale au Congrès d'Utrecht ne le sçavent pas. Aussi n'a-t-on pas pris la peine de le leur expliquer.

Cette circonstance vous surprendra sans doute, & non sans raison. Mais que direz-vous quand vous sçauvez que la Negociation d'Utrecht, qui de sa nature devoit être publique & commune, s'est passée toute entière sous la cheminée, & dans le secret du Cabinet? Chacun y a fait ses affaires en particulier, & vos Ministres y ont fait celles de tous les autres. Il y avoit bien un lieu destiné pour les *Conferences générales*, mais cela même a été cause qu'on ne s'en est point servi. On ne vouloit que des *Conferences particulières*, & le Cabinet de l'Evêque de Bristol, ou celui du Comte de Straffort, étoient plus propres à cela qu'une Maison de Ville. Le lieu du Congrès a été negligé à tel point qu'on ne s'est pas soucié d'y signer la Paix. Les Anglois & les Savoyards signèrent chez l'Evêque de Bristol; les Portugais, les

Pruf.

Prussiens, & les Hollandois, chez le Comte de Straffort.

Ces Traitez furent signez le 11. d'Avril, nous avons le 30., & jusqu'ici on n'en a pas publié un seul. Tout ce qu'on en sçait est, que l'Empereur & l'Empire y sont totalement abandonnez; que l'on n'y a rien stipulé à leur avantage, & que c'est présentement à eux à se tirer d'affaire comme ils pourront.

Il est vrai que trois jours après, les Plenipotentiaires de Messieurs les Etats vinrent offrir leurs bons Offices à ceux de l'Empereur; & que vos Ministres leur apor-
rent de la part de ceux de France, un troisiéme * Me-
moire, intitulé, *Conditions offertes & demandées par le
Roi Très-Chrétien, pour la Paix à faire avec la Maison
d'Autriche & l'Empire.* Ils offrirent de plus à Sa Ma-
jesté Imperiale le favorable Arbitrage de la Reine leur
Maîtresse, pour régler & liquider définitivement les Pre-
tentions réservées & non expliquées par les Electeurs de
Cologne & de Baviete.

Voilà dequoi il s'agit présentement. Ce Memoire plus étendu, mais peu différent en substance, de celui qui fut publié au mois de Mars, se réduit tout entier à ces quatre principaux Chefs.

1. *Que la Cause commune soit abandonnée. Que les Trai-
tez qui unissent les Alliez, & qui les obligent les uns en-
vers les autres soient rompus. Et que la Liberté de l'Eu-
rope soit anéantie.*

2. *Que la Monarchie d'Espagne soit donnée en Proye aux
Amis & aux Ennemis. Que chacun en emporte une Piece,*
Et

* Il suit entre les Pieces sous la Lettre H.

& qu'il n'en soit laissé qu'une très petite portion à l'Auguste Maison d'Autriche.

3. Que les Constitutions de l'Empire soient méprisées. Que les Jugemens rendus au Tribunal de l'Empereur soient reformez & changez au gré des Etrangers, & que l'Empereur & l'Empire fassent satisfaction à ceux qui les ont encourus.

4. Que l'Empire, que les Cercles Associez & Alliez, que les Etats du Rhyn soient délaisséz. Qu'il ne leur soit fait aucune Restitution. Que la France soit couverte de son côté par les Provinces & par les Places fortes qu'elle a conquises & subjuguées, mais que l'Empire demeure découvert & sans défense.

Ce Sommaire vous fait de la peine, j'en suis sûr, & tout racourci qu'il est, il vous a paru long. C'est qu'il ne contient pas un mot qui ne soit exactement vrai, & que ces sortes de vérités sont facheuses. Donnez à votre Paix toutes les tournures qu'il vous plaira; elle ne deviendra jamais avec vos obligations. Vous manquez à vos Alliances; cela est certain. Vous faites une Paix separée; cela est encore certain. En faut-il davantage pour prouver que l'Union est rompuë, que la Cause commune est abandonnée, & que la Liberté de l'Europe est anéantie?

N'est-il pas de fait que, par votre Paix, & par le Memoire des Plenipotentiaires de France on donne,
 Au Duc d'Anjou, l'Espagne & les Indes?
 Au Duc de Savoye la Sicile & une partie du Milanois.
 A l'Electeur de Baviere, la Sardaigne, & provisionnellement le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur & Charleroi.

A la

A la Reine de la Grande - Bretagne , Gibraltar , Port Mahon , & l'Isle de Minorque.

Au Roi de Prusse , la Ville de Gueldres avec son Territoire , & les Baillages de Kessel & de Kriekenberg.

Aux Etats Généraux , le Droit de Garnison & de Fortification dans les meilleures Places du Pais-Bas.

Au Duc de St. Pierre , une entière Satisfaction pour la Sabionette , & pour tous ses autres Biens confisquez & retenus.

Et à la Princesse des Ursins , une Terre de trente mille écus de rente , en titre de Principauté.

Il est donc vrai de dire que la Monarchie d'Espagne est donnée en Proye aux Amis , & aux Ennemis , & que l'on n'en laisse à la Maison d'Autriche qu'une très petite Portion.

Le Roi Très-Chrétien a conquis , aquis , ou usurpé sur l'Empire , les trois Evêchez de Mets , Toul & Verdun , le Land-Graviat d'Alsace , la Prefecture Provinciale des dix Villes , les dix Villes même , la Comté de Bourgogne , & la Ville de Strasbourg avec son Evêché. Il detient sur le Duc de Lorraine beaucoup de Villes & de Terres , contre la Paix de Ryfwick , ils'est fortifié dans ces Pais-là d'une manière impenetrable , & il veut garder toutes ses Fortifications au delà du Rhyn. Il veut au contraire qu'à l'exception du Fort de Khell , toutes celles qui , étant situées en deçà de ce Fleuve , pourroient servir en quelque manière à la défense de l'Empire , soient démolies & rasées. Par où Sa Majesté Très-Chrétienne prétend que le chemin de l'Empire lui soit toujours ouvert ; qu'Elle puisse y entrer quand il lui plaira , & que les Cercles Associez & les Princes & Etats du Rhyn nuds & desarmez ne puissent jamais lui résister. Tel est l'Etat où l'on veut reduire l'Empire , & où vous le laif-

D

sez

fez par la Paix que vous venez de faire. Les Etats Généraux ont prétendu une Barrière dans le Pais d'autrui; & l'on a trouvé que cela étoit raisonnable. L'Empire en demande une dans son propre Pais; & on juge qu'il n'en doit point avoir.

Touchant le mépris qu'en fait des Constitutions & des Jugemens de l'Empire: les Prétentions qu'on forme pour le rétablissement des Electeurs de Cologne & de Bavière, & pour leur indemnité; comme aussi à l'égard des Fiefs, ou Arrière-Fiefs d'Italie, font assez voir que ce que j'en ai dit est vrai. C'est vouloir imposer à tout l'Empire des Loix, que la plus petite Republique trouveroit insupportables.

En voila assez pour répondre cathégoriquement, précisément & clairement, à ce que vous m'avez demandé touchant les *Raisons qui ont empêché Sa Majesté Impériale de concourir à votre Paix*. J'aurois dû peut-être m'y étendre d'avantage, car elles sont graves & en grand nombre. Il s'est passé une infinité de choses dans la Negociation, ici & ailleurs, qui meritoient bien d'être rapportées, mais je les supprime pour ne pas vous offenser.

Je m'en tiens donc aux justes Grieffs de Sa Majesté Impériale; aux Grieffs publics & connus de toute la Terre; & je les renferme en cinq Articles.

1. On a fait avec Sa Majesté Impériale *une étroite Alliance & Confédération pour éloigner le grand & commun Danger*: Et on l'abandonne seule au milieu de cette Alliance.

2. On

2. On a promis de *procurer ce qui lui sera avantageux, & d'éloigner ce qui lui sera nuisible & dommageable*, & tout au contraire, on procure ce qui lui est dommageable, & on éloigne ce qui lui est avantageux.

3. On lui a promis de *faire entr'autres choses les plus grands efforts pour reconquerir tels & tels Pais; & loin d'exécuter pleinement cette Promesse, on prétend la forcer à rendre ceux qui ont déjà été reconquis, & dont Elle est en pleine possession, tant au nom de l'Empire qu'au sien; sçavoir, la Catalogne, Gibraltar, Majorque, Minorque, Yvica, Mantoüe, la Mirandole, Commachio, le Duché de Bavière, l'Electorat de Cologne, & la Principauté de Liège.*

4. On a promis à Sa Majesté Imperiale de *ne point faire la Paix que de concert avec elle; & on fait celle-ci séparément, à son préjudice, & de concert avec l'Ennemi.*

5. On a promis enfin de lui *procurer une Satisfaction juste & raisonnable touchant ses prétentions à la Succession d'Espagne; Et loin de lui procurer cette Satisfaction, on partage à ses yeux toute la Monarchie, on la démembre, on la déchire, & on en distribuë les Pièces à des Princes qui n'y ont aucun Droit, & dont il n'y en a qu'un seul qui ait prétendu d'en avoir.*

Ne vous retranchez point sur le sens indéterminé de ces mots, *Satisfaction juste & raisonnable*. Je vous les montrerai définis & expliqués, dans l'Article séparé du Traité de l'an 1689.; Dans les Adresses de votre Parlement du $\frac{12}{23}$. Novembre 1705.; $\frac{7}{18}$. du même mois, & $\frac{16}{27}$. Decem-

bre 1706. ; Dans les Harangues de la Reine du ^{10.}/₃₁ Decembre 1703. ^{7.}/₁₈ Novembre 1705. ^{14.}/₂₅ Decembre 1706. ^{25.}/₃₁ Decemb. 1707. ^{30.}/₃₁ Decemb. 3. Janvier 1708. ^{10.}/₁₀ Janvier des mêmes années, & ^{19.}/₃₀ Novembre 1708. ; Dans les Traitez d'Alliance avec le Roi de Portugal & avec le Duc de Savoye des années 1703. & 1704. Dans les Articles Preliminaires de l'an 1709. signez par les Plenipotentiaires des trois Puissances, & ratifiez par la Reine ; Dans les * Articles Preliminaires dictez par le Roi Très-Chrétien lui-même le 2. Janvier 1710. , & envoyez par ses ordres pour servir de fondement aux Negociations de Geertruydenberg. Et enfin dans † la Déclaration expresse que vos Plénipotentiaires en firent, à Utrecht, le 5. Mars 1712., conjointement avec ceux des Etats Généraux.

Non, il n'y a point ici d'équivoque. La Succession d'Espagne est de foi indivisible. Celui qui a Droit sur une Partie a Droit sur le tout. La seule *Satisfaction juste* qu'on peut procurer à l'Empereur c'est la restitution entière de la Monarchie ; & c'est aussi la † seule *Satisfaction raisonnable* qu'on a pû lui offrir après toutes les Victoires, toutes les Conquêtes, & tous les Triomphes dont il a plû à Dieu de benir les Armes communes pendant

* Ci joints sous la Lettre B.

† Après que les *Demandes Specifiques* eurent été délivrées aux François, les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, & ceux des Etats Généraux, déclarerent en propres termes, aux Plenipotentiaires de l'Empereur, que par la *Satisfaction juste & raisonnable* réservée, dans leur *Clause de soutien*, à chacun des Alliez, ils avoient entendu, & entendoient, à l'égard de Sa Majesté Imperiale, la *Restitution de l'Espagne & des Indes*. On ne prétend pas dire par là, que l'Empereur n'auroit point fait la Paix à Utrecht sans la Restitution entière de la Monarchie d'Espagne. Sa Majesté Imperiale sçait qu'une des premières Maximes de l'Art de Regner c'est de s'accommoder au tems ; On veut dire simplement qu'en égard à la Justice de ses Droits, & aux grands avantages remportez sur l'Ennemi commun dans la présente Guerre, on ne pouvoit pas lui offrir, & Elle ne pouvoit pas accepter, une moindre Satisfaction.

dant le cours de cette Guerre. La Justice le veut, la Raison le veut, & l'Intérêt commun l'exige. Sans cela point d'Equilibre, point de Seureté, point de Liberté.

Permettez moi de vous dire qu'en tout ceci ce n'est point la Conduite du Roi Très-Chrétien qui me frappe ni qui m'étonne, c'est la vôtre. Du moment que ce Prince ne s'est point cru lié par les Renonciations solennelles de sa Mère, & de son Epouse; par les Loix fondamentales d'Espagne; par le Traité des Pyrennées, ratifié, publié, & enregistré dans toutes les formes ordinaires; ni par ses propres Sermens Corporellement prêté sur le Canon de la Messe. Du moment qu'il s'est cru en droit d'envahir toute la Monarchie d'Espagne pour son Petit Fils, & de l'y maintenir par la force des Armes, il ne faut pas être surpris de ce qu'il fait. Il agit conséquemment, il suit son Système; il va tout droit à la Monarchie Universelle. Mais vous Anglois, vous Alliez, qui avez si souvent reconnu la nécessité * d'*abaisser le pouvoir exorbitant de la France*; & de donner des Bornes à cette Puissance redoutable qui n'en veut point souffrir. Vous qui avez si souvent & si solennellement reconnu la justice des Droits de Sa Majesté Imperiale, sur toute la Monarchie d'Espagne. Vous enfin qui vous êtes Alliez & Liguez pour la reconquerir, & pour la lui rendre; comment est-il possible que, sur le point de parvenir à ce But si long-tems désiré, vous changiez tout à coup de Conseils, de Sentimens, & de Deseins; que vous arrêtiez le cours glorieux & rapide de nos communes Victoires? & que passant ainsi du blanc au noir, vous preniez & exécutiez à la face de toute la Terre la funeste Resolution de défaire tout ce que vous

D 3

avez

* Ce sont les Termes dont le Parlement d'Angleterre s'est servi le plus souvent pendant toute la Guerre.



avez fait ? D'abandonner votre fidelle & principal Allié ? de vous jeter sur son héritage , & de le partager entre vous & l'Ennemi , ni plus ni moins que si c'étoit quelque butin gagné dans une Guerre commune & légitime ? O ! Anglois , O ! Alliez , que dira la Postérité de vous ? Sur quel fondement pouvez-vous faire ce que vous faites ? Que deviendra le Monde , & que deviendrez-vous vous-mêmes , si cette Conduite passe en maxime , & si les autres Puissances ne se croient plus obligez d'observer leurs Alliances ?

Vous avez pû briser les Fers de l'Europe , affermer la Liberté de votre Commerce , & faire fleurir tout à la fois la Paix & la Justice. Vous avez pû faire restituer à votre Allié l'héritage qui lui avoit été injustement ravi. Vous ne l'avez pas voulu , & vous avez même pris un Parti tout contraire. Le tems nous fera voir quel fruit vous en recueillerez. Je ne veux point me rendre le Prophete de vos malheurs. Mais comptez que Sa Majesté Impériale attendra plutôt toute extremité que de souscrire à la Paix injuste , deshonorable , & pernicieuse que vous avez prétendu imposer à Elle , & à tout l'Empire. Je suis Monsieur &c.

A Utrecht le 30. Avril 1713.

P. S.

Enfin voila le grand Ouvrage de votre Paix consommé. Elle est ratifiée, & il ne reste plus qu'à en échanger les Ratifications, ce qui sera bien-tôt fait. La diligence de votre Cour ne me surprend point. En toute affaire, bien résolue, & où l'on craint quelque empêchement, on ne sçauroit trop se hâter. Ce qui m'étonne c'est que la Reine au lieu de communiquer à son Parlement les Conditions de la Paix, comme elle l'avoit promis, se soit contentée de lui déclarer qu'elle est faite. Ne diroit-on pas qu'Elle craignoit d'exciter dans les deux Chambres quelque grande Commotion? Et de s'atirer quelque Remontrance peu agréable? Nous avons vû un tems, vous & moi, auquel cela seroit infailliblement arrivé. Les deux Chambres ont appris, sous le présent Ministère, à mieux respecter l'Authorité Royale. Leur soumission va jusqu'à féliciter & remercier la Reine d'une chose qu'ils ne connoissent pas. Ce sont vos affaires, & je ne prétends point m'en mêler. Permettez-moi cependant de vous dire que je n'entends pas ces mots de *Paix générale* qui se trouvent dans la Harangue de la Reine, & dans l'Adresse des Seigneurs; à moins qu'on ne veuille dire qu'une *Paix générale*, & une *Paix séparée** soient la même chose. C'est encore un Enigme pour moi, que ces paroles de l'Adresse de la Chambre des Communes; *Nous felicitons avec la dernière satisfaction Votre Majesté de l'heureuse conclusion de ce Traité; car..... nous ne sçaurions douter qu'Elle n'ait obtenu toute Satisfaction raisonnable pour ses Alliez, & qu'elle n'ait affermi l'Intérêt de ses propres Royaumes, d'une manière, non seulement, à nous assurer pour l'avenir, mais aussi, à nous rendre un Peuple heureux & florif-*

* Je trouve à ce moment dans les Nouvelles publiques, que la Question a été décidée par un Vote de la Chambre des Seigneurs. On y a conclu & résolu, à la pluralité des voix, que la *Paix est générale*, encore que l'Empereur & l'Empire y soient abandonnez.

florissant. Quoi donc! abandonner un Allié au milieu de la Guerre, partager & distribuer son héritage, & se revêtir soi-même de ses dépouilles, est-ce lui procurer une *Satisfaction raisonnable*? Augmenter les forces d'un Ennemi déjà trop puissant, & le mettre en état d'opprimer à son plaisir la Liberté de toute l'Europe, est-ce *affermer l'Intérêt de ses propres Royaumes, les assurer pour l'avenir, & rendre ses Peuples heureux & florissans*? Je vous avouë, Monsieur, que je ne comprends pas cette manière de raisonner.

PIECES

PIECES ANNEXES.

Traité d' Alliance conclu à la Haye le 7. de Septembre 1701.
entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les
Etats Généraux des Provinces-Unies.

Quandoquidem mortuo sine liberis non ita pridem gloriosissima memoria Carolo Secundo Hispaniarum Rege, Sacra Sua Caesarea Majestas successione in Regna & Provincias Regis defuncti Domui suae Augustae legitime debere asseruerit; Rex autem Christianissimus pro Nepote suo Duce Andegavensi eandem successionem ambiens, & jus illi ex Testamento quodam Regis defuncti natum esse praefereus, pro modo dicto Duce Andegavensi possessionem universae hereditatis sive Monarchiae Hispanicae arripuerit, provincias Hispano-Belgicas, Ducatumque Mediolanensem armis occupaverit, Classem in Portu Gaditano paratam teneat, Naves plures bellicas ad Indias Hispano parentes miserit, atque hoc modo, aliisque plurimis, Regna Galliarum & Hispaniarum tam arte inter se uniantur & coalescant, ut posthac non aliter quam pro uno eodemque Regno consideranda esse videantur; adeo ut nisi prospectum fuerit, satis appareat Caesareae Suae Majestati abjiciendam esse omnem spem unquam sibi de praetensione sua satisfactum iri, Sacrum Romanum Imperium jura sua in Fœda, quae sunt in Italia & in Belgio Hispanico perditurum, Brit-

D'Autant que le Roi d'Espagne Charles II. de glorieuse mémoire, étant mort sans enfans, Sa Sacrée Majesté Impériale, a assuré que la Succession des Royaumes & Provinces du Roi défunt appartient légitimement à son Auguste Maison; & que le Roi T. C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'Anjou son Petit-fils, & alléguant qu'elle lui vient de Droit en vertu d'un certain Testament du Roi défunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'Héritage, ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'Anjou, & s'est emparé à main armée des Provinces du Pais-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoyé plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soumises à l'Espagne, & que par ce moyen & plusieurs autres, les Royaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne doivent plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même Royaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que S. M. Impériale ne doit plus espérer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa prétention; Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie, & dans le Pais-Bas Espagnol, de même que
a les

tannis & Belgis fœderatis liberum navigationis & commerciorum usum in Mare Mediterraneum, in Indias & alibi funditus periturum, Unitumque Belgium destitutum in securitate, quam ex interpositis inter se & Gallos Provinciis Hispano-Belgicis, vulgò Barriere tenebat; denique Gallos & Hispanos ita conjunctos aded omnibus formidandos brevi evasuros, ut totius Europæ imperium facile sibi vindicaturi sint. Quum autem ob hunc procedendi modum Regis Christianissimi Casarea Suae Majestati necessitas imposita fuerit exercitum in Italiam mittendi, ad conservanda tam Jura sua privata, quam Feuda Imperii, Rex Magnæ Britanniae necessarium existimaverit copias suas auxiliares mittendi Belgio Fœderato, cujus res eo loco sunt, ac si reipsa jam aggressum foret, & Domini Ordines Generales Uniti Belgii, quorum fines undique fere patent effracto & remoto obice, vulgò Barriere, qui Gallorum viciniam arcebat, coacti sint ea cuncta pro securitate & salute Reipublicæ suæ facere, quæ bello impetiti facere debuissent vel potuissent; Quumque tam anceps rerum constitutio ipso bello periculosior sit, & hoc rerum statu Gallia & Hispania abutantur, ut se magis & magis inter se devinciant ad opprimendam Europæ libertatem, & tollendum commerciorum usum: His rationibus adducti, Sacra Sua Casarea Majestas, Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniae, & Celsi & Pra-

les Anglois & Hollandois perdront la Liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Méditerranée, aux Indes & ailleurs; Et que les Provinces-Unies seront privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France des Provinces du País Bas Espagnol, appellées communément la Barrière; Et qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de tems si formidables, qu'ils pourroient aisément soumettre toute l'Europe à leur obéissance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis S. M. Impériale dans la nécessité d'envoyer une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire; de même, le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoit nécessaire d'envoyer ses Troupes Auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les affaires sont dans le même état, que si on en étoit déjà venu à une Guerre ouverte, & les Seigneurs Etats Généraux, dont les Frontières sont presque de toutes parts ouvertes, par la rupture de la Barrière, qui empêchoit le Voisinage des François, sont contraints de faire, pour la sûreté & pour la conservation de leur République, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, est plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prévalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la liberté de l'Europe, & ruiner le Commerce accoustumé; Toutes ces rai-

potentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii tantis malis hinc surrecturis obviam tendentes, & pro viribus remedia afferre cupientes, arctam inter se conjunctionem & confederationem, pro depellenda communis periculi magnitudine, necessariam esse existimaverunt, & hunc in finem mandatis suis instruxerunt, scilicet Sacra Sua Casarea Majestas Nobilissimos, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos, Dominum Petrum Sacri Romani Imperii Comitem à Goessen, Dominum de Carelsberg, Sacra Casarea Majestatis Camerarium, Consiliarium Imperialem Aulicum, & ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii Ablegatum extraordinarium; & Dominum Joannem Wenceslaum Sacri Imperii Romani Comitem Wratislau à Mitrowitz, Dominum de Giuctz & Mallexhitz, Sacra Romana & Hungaria Regia Majestatis Camerarium, in prima Cancellaria Aulico-Bohemica Consiliarium & Assessorem, nec non Sacra Casarea Majestatis ad Serenissimum Magna Britannia Regem Ablegatum extraordinarium, Legatos suos extraordinarios & Plenipotentiaros; Sacra Sua Regia Majestas Magna Britannia Nobilissimum, Illustrissimum, atque Excellentissimum Dominum, Dominum Joannem Comitem de Marlborough, Baronem Churchill de Sandridge, Sacra Regia Majestati à Consiliis intimis, copiarum pedestrium Ducem, vulgò Generalem, & summum Exercitus

raisons ont porté Sa Sacrée Majesté Impériale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en proviendroient; & desirant d'y apporter remède selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit nécessaire de faire entr'eux une étroite Alliance & Confédération pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs Ordres & Instructions, à favoir Sa Sacrée Majesté Impériale, aux très Nobles, très Illustres, & très Excellens Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goes, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Majesté Impériale, Conseiller du Conseil Impérial Aulique, & Envoyé extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Seigneur Jean Wenceslas de Wratislau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Giuctz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancellerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoyé extraordinaire de S. M. Impériale auprès de S. M. Britannique, tous deux ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au très Noble, très Illustre, & très Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Marlborough, Baron Churchill de Sandridge, Conseiller du Conseil Privé de Sa Sacrée Royale Majesté, Général de son Infanterie, & Général

memorata Sacra Regia Suae Ma-
jestatis in Belgio Praefectum ,
Legatum ejus extraordinarium ,
Commissarium , Procuratorem ,
& Plenipotentiarium ; Et Domi-
ni Ordines Generales , Dominos
Didericum Eck de Panteleon ,
Dominum de Gent & Erlekum ;
Fredericum Baronem de Rheede ,
Dominum de Lier , Agri Sⁿⁱ.
Antonii & de Terlee Commen-
datorum Bura , unum Nobilium ,
& in Ordine Equestri Hollandiae
& Westfrisiae conscriptum ; An-
tonium Heynsium , Dominorum
Ordinum Hollandiae & Westfri-
siae Consiliarium & Syndicum , eo-
rundem magni sigilli custodem ,
ac Feudorum Praesidem ; Wil-
helmum de Nassau , Dominum
de Odyk , Cortigiene , &c. Pri-
mum Nobilem & representantem
Ordinem Nobilium in Domino-
rum Ordinum Zelandiae & eo-
rundem Deputatorum confessus ;
Everhardum de Weede , Domi-
num de Weede , Dykvelt , Rate-
les , &c. Fundi Civitatis Ou-
dewater Dominum , Capituli S.
Marie , quod Trajecti ad Rhe-
num est , Decanum , Consilia-
rium primum , & Praesidem
Confessus Provinciae Ultrajecti-
nae , Aggerum fluminis Leccae
Praefectum & Pratozem ; Wil-
helmum van Haren , Agri Bil-
tani in Frisia Grietmannum , U-
niversitatis Franekeranae Cura-
tozem , à parte Nobilium in Con-
fessu Dominorum Ordinum Frisiae
Deputatum ; Burchardum Ju-
stum à Welvelde in Buckborst &
Molchate , Toparcham in Zallick
& Vekaten , Isselmuydani Agri
Satrapam , & Wicherum Wi-

néral de toutes ses Forces aux Pais-
 Bas, son Ambassadeur extraordina-
 re, Commissaire, Procureur &
 Plénipotentiaire. Et les Seigneurs
 Etats Généraux, aux Seigneurs Die-
 trick Eck de Panteleon, Seigneur
 de Gent & Erleck; Friderick Ba-
 ron de Rheede, Seigneur de Lier,
 Dyck-Graeff de Saint Antoine &
 de Terlée, Commandeur de Buren,
 l'un des Nobles aggrégez dans l'Or-
 dre des Chevaliers de Hollande;
 Antoine Heynsius, Conseiller Pen-
 sionnaire des Seigneurs Etats de
 Hollande & de Westfrise, Garde
 de leur Grand Seau, & Président
 des Fiefs; Guillaume de Nassau,
 Seigneur d'Odyck, Cortigiene, &c.
 premier Noble, & représentant le
 Corps des Nobles dans les Assem-
 blées des Seigneurs Etats de Zee-
 lande & de leurs Députez; Ever-
 hard de Weede, Seigneur de Wee-
 de Dykvelt, Rateles, &c. Sei-
 gneur Foncier de la Ville d'Oude-
 dewater, Doyen du Capitre de Ste.
 Marie d'Utrecht sur le Rhyn, pre-
 mier Conseiller & Président de l'As-
 semblée de la Province d'Utrecht,
 Dyck-Graef du Leck; Guillaume
 van Haren, Grietman du Pais de
 Bilt en Frise, Curateur de l'Uni-
 versité de Francker, Député des
 Nobles à l'Assemblée des Seigneurs
 Etats de Frise; Burchard Juste de
 Welvelde, Buckhorst & Molcha-
 te, Seigneur de Zallick & Veka-
 ten, Grand Baillif du Pais d'Issel-
 monde; & Wiker Wikers, Sénat-
 eur de la Ville de Groningue, res-
 pectivement Députez des Seigneurs
 Etats de Gueldres, de Hollande &
 Westfrise, Zeelande, Utrecht sur
 le Rhyn, Frise, Over-Issel, &
 Groningue & Omlande, à l'Assem-
 blée

chers, Civitatit Groningensis Senatore, respectivè Dominorum Ordinum Geldria, Hollandie & Westfrisia, Zelandie, Ultrajecti ad Rhenum, Frisia, Transsylvanica & Groninga & Omlandorum ad Conventum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Deputatos, qui vi mandatorum suorum in sequentes fœderis leges convenerunt.

1. Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britannia, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, constans, perpetua & inviolabilis amicitia & correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna verò & incommoda pro posse avertere.

2. Sacra Sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Britannia, & Domini Ordines Generales, cum nulla res ipsis magis cordi sit, quam Pax & tranquillitas generalis totius Europe, judicaverunt, ad eam stabiliendam nihil efficacius futurum, quam procurando Cæsareæ Suae Majestati, ratione præensionis sue in Successionem Hispanicam, satisfactionem equam & rationi convenientem, & ut Rex Magnæ Britannia, & Domini Ordines Generales securitatem particularem & sufficientem, pro Regnis, Provinciis, Ditionibus suis, & pro navigatione & commerciis subditorum suorum adipiscantur.

3. Propterea Fœderati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam

blée des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, lesquels en vertu de leurs Ordres, sont convenus des Articles d'Alliance qui suivent.

1. Qu'il y ait dès à présent & à l'avenir, une constante, perpétuelle, & inviolable amitié, entre Sa Sacrée Majesté Impériale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus réciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

2. Sa Sacrée Majesté Impériale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, n'ayant rien tant à cœur que la Paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Impériale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses prétentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux obtiennent une sûreté particulière & suffisante, pour leurs Royaumes, Provinces, Terres & Païs de leur obéissance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets.

3. Pour cet effet les Alliez mettront premièrement en usage tous les moyens possibles, & tout ce qui



viâ amabili & per transactio-
nem solidam & firmam, Casaræ
Sue Majestati satisfactionem
equam & rationi convenientem,
in casu memoratae successionis, &
securitatem modo indigitam Re-
giæ Sue Majestati Magnæ Bri-
tanniæ & Dominis Ordinibus Ge-
neralibus Uniti Belgii, impen-
dentque Fœderati in hunc finem
omni studio & absque ulla inter-
missione, spatium duorum men-
sium à die quo ratificationum ta-
bulæ commutabuntur numeran-
dum.

4. Quod si præter spem & vota
intra tempus præfixitum res eo
quo dictum est modo transigi ne-
queat, Fœderati sibi invicem
spondent & promittunt, se alter
alterum omnibus viribus adjutu-
ros, idque juxta specificationem
peculiari in conventionem determi-
nandam, ut ita acquirant satis-
factionem & securitatem ante
memoratas.

5. Fœderati ad procurandam
satisfactionem & securitatem an-
te dictas inter alia omnes nervos
intendunt ut recuperent Provin-
cias Hispano-Belgicas, ut sint
Obex & repagulum, vulgò Bar-
rière, Galliam à Belgio fœderato
removens & separans, pro secu-
ritate Dominorum Ordinum Ge-
neralium, quemadmodum ab om-
ni tempore inservierunt, donec
Rex Christianissimus nuper eas
militè suo occupavit, ut & Du-
catum Mediolanensem cum de-
pendentiis ejus, tanquam Fendum
Imperii atque securitati Provin-
ciarum hereditarium Casaræ
Sue Majestatis inserviens, præ-
terea Regna Neapolis & Sicilia

dépendra d'eux, pour obtenir amia-
blement, & par une Transaction fer-
me & solide, une satisfaction juste
& raisonnable pour Sa Majesté Im-
périale, au sujet de ladite Succes-
sion, & la sûreté dont il a été fait
mention ci dessus, pour Sa Majesté
Britannique, & pour les Seigneurs
Etats des Provinces Unies: Et à
cette fin, ils employeront tous leurs
soins & offices pendant deux mois, à
compter du jour de l'échange des
Ratifications de ce présent Traité.

4. Mais si dans ce tems-là les Al-
liez viennent à être frustrés de leur
espérance & de leurs desirs, tellement
que l'on ne puisse pas transiger dans
le terme fixé; en ce cas ils promet-
tent & s'engagent réciproquement
de s'aider de toutes leurs forces, se-
lon ce qui sera réglé par une Con-
vention particulière, pour obtenir
la satisfaction & sûreté susdite.

5. Et afin de procurer cette satis-
faction & cette sûreté, les Alliez fe-
ront entr'autres choses, leurs plus
grands efforts pour reprendre & con-
quérir les Provinces du Pais-Bas Es-
pagnol, dans l'intention qu'elles ser-
vent de Digue, de Rempart, & de
Barrière pour séparer & éloigner la
France des Provinces Unies, com-
me par le passé, lesdites Provinces
du Pais-Bas Espagnol ayant fait la
sûreté des Seigneurs Etats Généraux
jusques à ce que depuis peu Sa Ma-
jesté très-Chrétienne s'en est empa-
rée, & les a fait occuper par ses Trou-
pes. Pareillement les Alliez feront
tous leurs efforts pour conquérir le
Duché de Milan avec toutes ses dé-
pendances, comme étant un Fief de
l'Empire

*Et Terras atque Insulas circa ora
Hetruria in Mari Mediterraneo,
qua sunt ditionis Hispania, Et
ejusdem usus esse possunt, ut Et
prodesse Navigationi Et Com-
mercii Subditorum Regis Ma-
gnae Britanniae Et Belgii Uniti.*

l'Empire servant pour la sûreté des
Provinces héréditaires de Sa Maje-
sté Impériale, & pour conquérir les
Royaux de Naples & de Sicile, &
les Isles de la Mer Méditerranée, a-
vec les Terres dépendantes de l'Es-
pagne le long de la Côte de Toscane,
qui peuvent servir à la même fin, &
être utiles pour la Navigation & le
Commerce des Sujets de Sa Majesté
Britannique & des Provinces-Unies.

6. *Licitum sit Regiae Suae Ma-
jestati Magnae Britanniae Et Do-
minis Ordinibus Generalibus
communi consilio, pro utilitate Et
commodo Navigationis Et Com-
mercii Subditorum suorum, quas
poterunt in Indiis Hispaniae ditio-
nis terras Et urbes armis occupa-
re, quicquid autem occupaverint,
ipsorum manebit.*

6. Pourront le Roi de la Grande-
Bretagne, & les Seigneurs Etats Gé-
néraux, conquérir à force d'Armes,
selon qu'ils auront concerté en-
tr'eux, pour l'utilité & la commo-
dité de la Navigation & du Commerce
de leurs Sujets, les Païs & les Vil-
les que les Espagnols ont dans les In-
des, & tout ce qu'ils pourront y
prendre sera pour eux, & leur de-
meurera.

7. *Necessitate exigente ut Foe-
derati ad obtinendam ante dictam
Suae Caesareae Majestatis satisfac-
tionem, Et Regis Magnae Bri-
tanniae ac Dominorum Ordinum
Generalium securitatem, bellum
subire adigantur, fideliter inter
se consilia communicabunt de ope-
rationibus bellicis, Et de omnibus
rebus ad causam hanc communem
spectantibus.*

7. Que si les Alliez se trouvent
obligez à entrer en Guerre pour ob-
tenir ladite satisfaction à Sa Majesté
Impériale, & ladite sûreté à Sa Ma-
jesté Britannique, & aux Seigneurs
Etats Généraux, ils se communi-
queront fidèlement les avis & réso-
lutions des Conseils qui se tiendront
pour toutes les entreprises de Guer-
re, ou expéditions militaires, & gé-
néralement tout ce qui concernera
cette affaire commune.

8. *Neutri partium fas sit bello
semel suscepto de pace cum hoste
tractare, nisi conjunctim Et com-
municatis consiliis cum altera
parte, nec pax ineatur nisi a depta
prius pro Caesarea Suae Majestate
satisfactione equa Et rationi con-
veniente, Et pro Regia Suae Ma-
jestate Magnae Britanniae Et Do-
minis Ordinibus Generalibus se-
curitate particulari Regnorum,*

8. La Guerre étant une fois com-
mencée, aucun des Alliez ne pourra
traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce
n'est conjointement avec la partici-
pation & le conseil des autres Par-
ties. Et ladite Paix ne pourra être
conclue, sans avoir obtenu pour Sa
Majesté Impériale une satisfaction
juste & raisonnable; & pour le Roi
de la Grande-Bretagne, & les Sei-
gneurs Etats Généraux la sûreté par-
ticulière



Provinciarum, Ditionum, Navigationis & Commerciorum suorum, & nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Gallie & Hispanie unquam sub idem Imperium veniant & uniantur, nec unquam unus & idem utriusque Regni Rex fiat, & speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum juris Hispanici veniant, neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa sub quocunque pretextu directè vel indirectè permittatur, & denique nisi pactâ pro subditis Regis Magnæ Britannie & Fœderati Belgii facultate plenâ utendi & fruendi omnibus iisdem privilegiis, juribus, immunitatibus & libertatibus commerciorum terrâ marique in Hispania, Mari Mediterraneo, & in omnibus terris & locis, quæ Rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europâ, quam alibi possedit, quibus tum utebantur & fruebantur, vel quibus amborum vel singulorum subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quesito per tractatus, per pacta conventa, per consuetudines vel per alium quemcumque modum uti & frui poterant.

9. Tempore quo dicta transactio vel pax fiet, Fœderati inter se convenient, de omnibus iis quæ ad stabilendam Navigationem & Commercium Subditorum Regis Magnæ Britannie, & Dominorum Ordinum Generalium in terris & ditionibus acquirendis, & à postremo defuncto Hispaniarum Rege possessis, necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo, quo Domini Ordines Generales

ticière de leurs Royaumes, Provinces, Terres & Païs de leur obéissance, Navigation & Commerce; ni sans avoir pris auparavant de justes mesures, pour empêcher que les Royaumes de France & d'Espagne, soient jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi en devint le Souverain; & spécialement que jamais les François se rendent Maîtres des Indes Espagnoles, ou qu'ils y envoient des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. Enfin ladite Paix ne pourra être conclue sans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majesté Britannique & pour ceux des Provinces-Unies, une pleine & entière faculté, usage & jouissance de tous les mêmes Privilèges, Droits, immunités, & Libertés de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne & sur la Mer Méditerranée, dont ils usoient & jouissoient pendant la Vie du feu Roi d'Espagne dans tous les Païs qu'il possédoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de droit user & jouir en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions & Coûtumes, ou de quelqu'autre manière que ce puisse être.

9. Lors que ladite Transactio, ou Traité de Paix se fera, les Alliez conviendront entr'eux de tout ce qui sera nécessaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux, dans les Païs & lieux que l'on doit acquérir, & que le feu Roi d'Espagne possédoit. Ils conviendront pareillement des moyens propres à mettre en sûreté

per Obicem ante dictum, vulgo
Barrière, securi reddantur.

10. Et quoniam controversia
quædam Religionis ergo exori pos-
sunt in locis à Federatis, uti spe-
rant, armis occupandis, de exer-
cizio ejus inter se etiam eodem quo
supra dictum est tempore conve-
nient.

11. Federati se invicem omni-
bus viribus juvare & opem ferre
contra aggressorem teneantur, si
Rex Christianissimus, vel quis-
quam alius aliquem Federatorum
ex causa hujus fœderis aggredi
sustineat.

12. Quod si vel nunc super sa-
pe indigitata satisfactione & se-
curitate transigi queat, vel post
susceptum necessariò bellum pax
iterum coalescat, post talem vel
transactionem, vel pacem conclu-
sam, sit & maneat semper inter
partes contrahentes fœdus defensi-
vum pro guarantiâ ejusdem vel
transactionis vel pacis.

13. Ad hujus fœderis societa-
tem admittentur cuncti Reges,
Principes & Status qui volent, &
quibus pax generalis cordi est:
Quoniam autem Sacri Romani
Imperii peculiariter interest Pa-
cem publicam servari, & hic in-
ter alia agatur de recuperandis
Imperii Fœdis, ad hujus fœderis
societatem dictum Imperium spe-
cialim invitabitur, præterea Fœ-
deratis conjunctim vel singulis
seorsim licitum sit accessionem ad
hoc fœdus requirere eorum, quos
requirere ipsis visum fuerit.

14. Ratihabebitur hoc fœdus
ab omnibus Federatis intra spa-
tium sex septimanarum, vel citius
si fieri poterit.

les Seigneurs Etats Généraux par la
Barrière sus-mentionnée.

10. Et d'autant qu'il pourroit naître
quelque controverse au sujet de
la Religion, dans les lieux que les
Alliez espèrent de conquérir, ils
conviendront entr'eux de son Exer-
cice, au tems susdit de la Paix.

11. Les Alliez feront obliger de
s'entr'aider & secourir de toutes
leurs forces, au cas que le Roi de
France, ou quelqu'autre que ce soit,
vint attaquer l'un d'entr'eux à cau-
se du présent Traité.

12. Soit que l'on puisse mainte-
nant transiger sur ladite satisfaction
& sûreté, ou soit que la Paix se fasse
après que l'on aura entrepris une
Guerre nécessaire, il y aura & de-
meurera toujours entre les Parties
contractantes une Alliance défensi-
ve, pour la Garantie de ladite Tran-
saction, ou de ladite Paix.

13. Tous les Rois, Princes &
Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui
voudront entrer dans la présente Al-
liance, y seront admis. Et parce
qu'il est particulièrement de l'intérêt
du Saint Empire Romain, de con-
server la Paix publique, & qu'il s'a-
git ici entr'autres choses de recou-
vrer les Fiefs de l'Empire, on invi-
tera spécialement ledit Empire d'en-
trer dans la présente Alliance. Ou-
tre quoi tous les Alliez ensemble,
& chacun d'eux en particulier, pour-
ront y inviter ceux qu'ils trouve-
ront à propos.

14. Ce Traité d'Alliance & Con-
fédération sera ratifié par tous les
Alliez dans l'espace de six Semaines,
& plutôt si faire se peut.

In quorum fidem nos supra memorati Plenipotentarii praesens foedus subscriptionibus & sigillis nostris munuimus. Hagae Comitum die septimo Septembris Anni millesimi septingentesimi primi.

Signatum erat in singulis Instrumentis separatim scilicet à parte Caesarea Suae Majestatis, Petrus Comes à Goessen, Joannes Wenceslaus Comes Wratislau à Mitrovitz, à parte Regiae Suae Majestatis Magnae Britanniae, Marlborough; & à parte Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii D. v. Eck v. Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. Ant. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wichers. Appositis sigillis singulorum nominibus.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires sus-nommez avons signé le présent Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sceaux & Cachets. A la Haye le septième du mois de Septembre de l'An mil sept cens un.

Etoit signé en chacun des Instruments séparés; savoir de la part de Sa Majesté Impériale, Pierre Comte de Goes; & Jean Wenceslaus Comte de Wratislau & Mitrovitz. De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, Marlborough. Et de la part des Etats Généraux des Provinces Unies, D. v. Eck v. Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. v. Haren. B. J. van Welvelde. W. Wichers.

ARTICLES PRELIMINAIRES

Accordez & promis par le Roi T. C. pour servir de Fondement aux Négociations de Geertruydenberg.

Le 2. Janvier 1710.

QUOI que l'Engagement que le Roi avoit pris pour la Paix, ait cessé aussi-tôt que les Ennemis de Sa Majesté ont refusé de la conclure, aux conditions qu'Elle avoit bien voulu leur offrir: Elle désire toutefois si sincèrement de contribuer au prompt rétablissement du repos de l'Europe, qu'Elle consent de traiter encore aux mêmes Conditions qu'elle avoit bien voulu accorder, si les Princes & Etats actuellement en Guerre contr'Elle veulent traiter aussi sur ce fondement, convenir d'un lieu pour les Conférences,

ces, & former une Assemblée de Ministres autorisez à traiter & à signer la Paix. Les Conditions seront.

1. A l'égard de l'*Espagne*, une promesse autentique de la part du Roi, de reconnoître immédiatement après la Signature de la Paix, l'*Archiduc Charles d'Autriche* en qualité de Roi d'*Espagne*, & généralement de tous les Etats dépendans de cette Monarchie, tant dans l'Ancien, que dans le Nouveau Monde; à la réserve seulement des Etats & Pais dont le Roi de *Portugal*, & le Duc de *Savoie*, ont stipulé le Démembrement, en vertu des Traitez qu'ils ont contracté avec l'*Empereur* & ses *Alliez*; & à la réserve aussi des Places que l'*Archiduc* s'est engagé de laisser aux *Etats Généraux* des Provinces-Unies des Pais-Bas.

Une semblable promesse, non seulement de retirer tout le Secours que Sa Majesté a pû donner au Roi son Petit-Fils; mais encore de ne lui envoyer désormais aucune Assistance pour se maintenir sur le Trône, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effet de cette promesse, Sa Majesté veut bien confier aux *Etats Généraux*, quatre de ses Places en *Flandres*, qu'Elle choisira pour les remettre entre leurs mains, & pour être par eux gardées, *jusques à ce que les affaires d'Espagne soient terminées*, comme Otages, & comme sûreté de la Parole qu'Elle donnera, de ne s'intéresser directement ni indirectement aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de défendre à ses Sujets, sous de rigoureuses peines, de prendre parti dans les Troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces défenses qu'aucun n'y contreviendra.

Sa Majesté veut bien aussi consentir, que la Monarchie d'*Espagne*, ni aucune de ses parties ne soit jamais unie à la Monarchie de *France*, & qu'aucun Prince de la Maison de *France*, puisse ni régner, ni rien aquérir dans l'étendue de la Monarchie d'*Espagne*, par aucune des voyes qui seront toutes spécifiées.

Les *Indes Espagnoles* seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'*Espagne*, comme en



composant une partie principale ; & le Roi promettra qu'aucun Vaisseau de ses Sujets n'ira auxdites *Indes*, soit pour exercer le Commerce, soit sous quelqu'autre prétexte.

II. A l'égard de l'*Empereur* & de l'*Empire*, le Roi rendra la Ville & la Citadelle de *Strasbourg*, au même état où elles sont présentement.

Le Fort de *Kehl* sera de même rendu avec l'Artillerie spécifiée dans le 8. Article des Préliminaires, la Ville de *Strasbourg* devant désormais être rétablie dans les Prérogatives, & Privilèges de Ville Impériale, & en jouir, ainsi qu'elle en jouissoit avant que d'être sous la Domination de Sa Majesté.

Elle consentira pareillement à rendre à l'*Empereur* la Ville de *Brisac* avec son Territoire, & l'Artillerie spécifiée dans le 9. Article des Préliminaires ; à se contenter de la possession de l'*Alsace*, suivant le sens littéral du Traité de *Westphalie*, & les Articles X. & XI. des Préliminaires.

A laisser à l'*Empire* la Ville de *Landau*, avec la liberté d'en démolir les Fortifications.

A raser enfin celles qu'Elle a fait bâtir sur le Rhin, depuis *Bâle* jusques à *Philisbourg*, & qui seront toutes spécifiées.

Elle consentira que la Ville de *Rhinfeld* soit remise au Landgrave de *Hesse-Cassel*.

Que le IV. Article du Traité de *Ryswick* soit discuté dans les Conférences.

Elle reconnoitra l'Electeur de *Brandebourg* en qualité de Roi de *Prusse*, promettant de ne le point troubler dans la possession de *Neuschâtel* & *Valengin* ; & pareillement Elle reconnoitra le neuvième Electorat érigé en faveur du Duc de *Hanover*.

III. A l'égard de l'*Angleterre*, le Roi reconnoitra la Princesse *Anne*, en qualité de Reine de la *Grande-Bretagne*, & l'Ordre de la Succession à cette Couronne, ainsi qu'elle est établie dans la Ligne Protestante, suivant les Actes du Parlement.

Sa Majesté cédera l'Isle de *Terre-Neuve* à cette Couronne, & conviendra d'une Restitution réciproque de tout ce qui a été occupé dans les *Indes*, tant de la part de la France que

que de celle de l'*Angleterre*, depuis la présente Guerre.

Sa Majesté fera raser toutes les Fortifications de *Dunkerque*, & combler le Port, avec promesse qu'elles ne pourront jamais être rétablies.

Elle consentira pareillement au dessein que le Roi d'*Angleterre* a formé de sortir de *France*, aussitôt que la Paix sera faite; pourvû qu'il ait une entière liberté de se retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y jouisse d'une neutralité parfaite.

IV. A l'égard des *Etats Généraux des Provinces-Unies*, le Roi leur cédera, pour former une Barrière, toutes les Places dénoncées dans l'Article XXII. des Préliminaires, savoir *Furnes*, le Fort de *Knok*, *Menin*, *Ipres*, *Lille*, *Tournay*, *Condé*, & *Maubeuge*, avec les Dépendances, & aux conditions spécifiées par ce même Article.

Quant aux Places des *Pais-Bas*, qui apartiennent encore au Roi d'*Espagne*, le Roi retirant ses Troupes desdites Places, fera en sorte qu'elles soient remises au pouvoir de l'*Archiduc*, immédiatement après la signature de la Paix. Sa Majesté confirmera ce qu'Elle a offert aux *Etats Généraux* au sujet de leur Commerce, & l'Article XXV. des Préliminaires sera ponctuellement suivi.

V. A l'égard du Duc de *Savoie*, le Roi veut bien accorder les demandes que les *Alliez* de ce Prince ont faites pour lui par les Articles XXVII. & XXVIII. des Préliminaires. Mais Sa Majesté demande aussi que les Electeurs de *Cologne* & de *Bavière* soient rétablis dans leurs Etats & Dignitez, & leurs Ministres admis aux Conférences de la Paix pour y défendre leurs intérêts.

Enfin, s'agissant d'un Traité de Paix, & non d'une Trêve, le tems que l'on marquera pour l'exécution de ces Conditions, sera suivant l'usage ordinaire des Traitez, après l'Echange des Ratifications.

C'est sur ce fondement que le Roi propose encore d'envoyer des Plénipotentiaires pour traiter la Paix, & de profiter de l'espace de tems que l'Hiver donne pour cet effet, avant qu'on approche de l'ouverture de la Campagne prochaine.

Si les offres que Sa Majesté veut bien faire ne sont pas

acceptées. Elle déclare qu'elle est libre de tout engagement, & qu'il n'y aura pas lieu de lui attribuer la prolongation d'une Guerre qui fera répandre encore tant de sang Chrétien.

ARTICLES PRELIMINAIRES

Donnez en Angleterre par Monsieur Ménager, le 27. Septembre 1711. pour servir de fondement aux Négociations d'Utrecht.

C LE Roi voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la Paix générale, Sa Majesté déclare:

I. Qu'Elle reconnoitra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la Succession de cette Couronne, selon l'établissement présent.

II. Qu'Elle consentira volontiers & de bonne foi, qu'on prenne toutes les mesures justes & raisonnables, pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient réunies en la Personne d'un même Prince; Sa Majesté étant persuadée qu'une Puissance si excessive seroit contraire au Bien & au Repos de l'Europe.

III. L'Intention du Roi est que tous les Princes & Etats engagez dans cette Guerre, sans aucune exception, trouvent une satisfaction raisonnable dans le Traité de Paix qui se fera; & que le Commerce soit rétabli & maintenu à l'avenir, à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande, & des autres Nations qui ont accoutumé de trafiquer.

IV. Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la Paix, lors qu'elle aura été concluë; Et l'objet que le Roi se propose, étant d'assurer les Frontières de son Royaume, sans inquiéter en quelque manière que ce soit les Etats de ses Voisins, Sa Majesté promet de consentir par le Traité qui sera conclu, que les Hollandois soient mis en possession des Places fortes qui, qui y seront spécifiées dans les Pais-Bas, qui serviront à l'avenir de Barrière, pour assurer le Repos de la Hollande, contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V.



V. Le Roi consent aussi qu'on forme une Barrière feure & convenable pour l'Empire & pour la Maison d'Autriche.

VI. Quoi que Dunkerque ait coûté au Roi de très grosses Sommes, tant pour l'aquerir que pour la fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considérable pour en raser les Ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir, immédiatement après la Conclusion de la Paix, à condition qu'on lui donnera un Equivalent pour les Fortifications, à la satisfaction: Et comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet Equivalent, la discussion en sera remise aux Conférences qui se tiendront pour la Négociation de la Paix.

VII. Lors que les Conférences pour les Négociations de la Paix seront formées, on y discutera de bonne foi & à l'amiable, toutes les prétentions des Princes & Etats engagez dans cette Guerre, & on ne négligera rien pour les régler & terminer à la satisfaction des Parties intéressées.

En Vertu du Plein-Pouvoir du Roi, Nous Souffigné Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Député au Conseil de Commerce, avons conclu au Nom de Sa Majesté les présens Articles Préliminaires. En foi de quoi Nous avons Signé. Fait à Londres le 27. Septembre V. St. ou 8. Octobre N. St. 1711.

(L.S.) MENAGER.

DECLARATION

De Monsieur de St. Jean Secrétaire d'Etat de la Grande-Bretagne, aux Ministres des Princes Allez, dont les Troupes étoient à la Solde Angloise, faite le 1. Juillet 1713. N. S.

LA Reine venant de recevoir des nouvelles assurées, D
qui lui font envisager la situation présente des affaires, comme réduite au point à ne s'agir plus des Conditions de Paix ou de Guerre mais de la seule Question si Sa Majesté aura le maniment & le Secret des Négociations de Paix ou s'il doit passer à Mrs. les Etats Généraux; & pour cet effet ceux-ci,
pour

pour rompre les mesures qu'elle a prises, prétendent de ménager les Alliez, en sorte que leurs Généraux en Flandres obéissent au Prince Eugène, pour continuer la Guerre, & refusent de suivre les ordres du Duc d'Ormonde, en cas que la Reine trouvât à propos d'en venir à une Suspension d'Armes, pour le bien de la Paix. Sa Majesté lui avoit ordonné de faire favoir aux Ministres des Princes, qui ont des Troupes en Flandres, soit entièrement à la Solde de la Reine, ou conjointement avec Mrs. les Etats, qu'Elle regardoit un tel refus comme une Déclaration contre elle-même; & qu'elle avoit résolu de ne plus payer ni solde, ni subside, ni arrérages, à ceux qui feroient un tel refus: Sa Majesté désirant que les susdits Ministres avertissent chacun de ce que dessus, le Général en Chef de son Maître: Qu'on alloit dépêcher incessamment un Exprès au Duc d'Ormonde, avec les ordres de Sa Majesté touchant la prise de possession des Places que la France avoit offert de remettre à la Reine, pour sûreté de l'exécution du Plan proposé dans sa Harangue faite au Parlement le 17. de Juin; lesquelles Places ne pouvant se prendre dans deux années de Guerre, valent bien mieux que celles qu'on prendroit à présent; ce qui faisoit espérer à Sa Majesté, que les Hauts Alliez trouveroient bien mieux leur compte en se conformant avec elle, qu'en prenant des mesures différentes; d'autant que, quoi qu'il pût arriver, la Reine ne se laisseroit jamais détourner dudit Plan, &c.

A D R E S S E

De la Chambre des Seigneurs à la Reine de la Grande-Bretagne, contre l'Explication Spécifique des Offres de la France, qui avoit été donnée à Utrecht le 10. Février 1712.

ENous les très-humbles & très-fidèles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblés en Parlement, demandons très-humblement la permission de témoigner à Votre Majesté notre juste Indignation, contre l'indigne traitement fait par la France à Votre Majesté,

jesté, en ne proposant de reconnoître le Titre de Votre Majesté à ces Royaumes qu'après la Signature de la Paix.

Nous ne pouvons nous empêcher de marquer aussi le dernier ressentiment contre les conditions de Paix, offertes à Votre Majesté & à ses Alliez, par les Plénipotentiaires de France, & nous assurons Votre Majesté avec le dernier zèle & affection, que nous hazarderons nos vies & nos biens pour assister Votre Majesté à pousser la Guerre conjointement avec les Alliez, jusqu'à ce qu'on puisse obtenir une Paix sûre & honorable pour Votre Majesté & pour ses Alliez.

Réponse de la Reine.

M Y L O R D S,

Je vous remercie de tout mon cœur du zèle que vous faites paroître pour mon honneur, & des assurances que vous me donnez de me soutenir.

P R O T E S T A T I O N

D'une partie de la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Bretagne, au sujet de l'Inaction du Duc d'Ormonde en Flandre.

F
I N Ous estimons qu'un Ordre, tel qu'il a été proposé dans la Question, est absolument nécessaire, parce que Nous sommes pleinement convaincus, que le Duc d'Ormonde a reçu quelque Ordre qui l'empêche d'agir offensivement; Non seulement par les Relations qui ont été rendues publiques tant ici qu'en Hollande, & qui disent qu'il l'a ainsi déclaré au Prince Eugène & aux Députés des Etats Généraux dans leur dernière Consultation, lors que ce Prince & lesdits Députés le pressoient instamment de concourir avec eux, pour attaquer l'Armée de France, qui étoit alors fort inférieure à celle des Alliez, tant en nombre qu'en la bonté

c

bonté des Troupes : Mais aussi parce que ces Seigneurs, qui ont les moyens d'être instruits de cette affaire, *n'ont rien nié de tout cela* ; ce que sans doute ils n'auroient pas manqué de faire, si ces faits n'étoient pas véritables. Ils n'ont pas même fait difficulté de communiquer à la Chambre un *Ordre subséquent*, envoyé depuis peu au Duc d'Ormonde, pour lui permettre de *concourir à un Siège* ; ce qui est une autre preuve qu'il avoit reçu auparavant quelque Ordre pour l'empêcher : Autrement ce dernier Ordre seroit inutile & absurde, puis que l'instruction générale, constante, & établie pour chaque Commandant en Chef par Terre ou par Mer, est de faire ses derniers efforts pour nuire à l'Ennemi par tout où il peut ; & il est évident par ce dernier Ordre, que selon les sentimens des Ministres mêmes, il étoit expédient au moins de révoquer en partie le premier Ordre d'empêchement : Mais en laissant subsister cet Ordre pour empêcher le Duc d'Ormonde de livrer Bataille aux François, cela nous paroît fort étrange, & incompatible avec la Permission qu'on lui donne de concourir à un Siège, laquelle devient par là entièrement inutile : Car la prise d'aucune Place ne peut être si avantageuse aux Alliez que celle de *Cambray*, qui ouvre un passage libre à notre Armée pour pénétrer dans le cœur de la France ; Or il est impossible de faire le Siège de cette Place, sans chasser auparavant les François de leur Camp ; ce qui est impraticable sans une Bataille, si les François demeurent fermes. D'autres entreprises ne serviront qu'à leur donner du tems, dont ils savent fort bien profiter.

II. Nous estimons que cela est entièrement contraire à l'honneur de Sa Majesté, à la Foi publique, & à la Justice qui est due aux Alliez de Sa Majesté, & que c'est en effet leur imposer une cessation d'Armes sans leur consentement, & de la manière la plus préjudiciable, puis qu'ils n'en avoient pas la moindre connoissance, & qu'ainsi ils pourroient être exposés à de grands dangers : Outre que cela nous prive de tous les avantages essentiels contre l'Ennemi commun ; ce qui peut être d'une conséquence fatale à cette Nation, & à toute l'Europe.

III. Comme les Ministres avouent que la Paix Générale n'est

n'est pas concluë , à quoi en effet on ne voit aucune apparence , puis que les François n'ont donné aucune Réponse par écrit aux Demandes spécifiques , que les Alliez leur ont communiquées il y a trois mois ; Et que de plus on déclare , qu'on n'a point fait de Paix séparée ; & même que de faire une telle Paix , ce seroit agir en insensé & en perfide ; C'est pour cela que pendant que nous sommes en Guerre , & que nous n'avons aucune sûreté pour la Paix , Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement tend évidemment à se priver de toutes les Occasions fortunées , que la Providence peut mettre , & qu'elle avoit mis dernièrement en nos mains , pour vaincre notre Ennemi , & pour l'obliger à consentir à une Paix juste & honorable. Certainement , il seroit imprudent & dangereux de se fier aux Promesses de la France , qui sont si éloignées d'aucune sûreté , que la Paix même ne sera pas sûre , selon notre avis , à moins qu'elle ne soit telle , que les Alliez y trouvent une entière satisfaction , & qu'ils concourent volontairement avec Nous , pour en être les Garans réciproques.

IV. Sa Majesté ayant déclaré avec une grande Sageste à son Parlement , que le meilleur moyen de parvenir à une bonne Paix , est de faire de bonne heure des préparatifs pour la Guerre , & de la pousser vigoureusement ; & le Parlement selon son devoir envers Sa Majesté , & avec un juste zèle pour les intérêts de la Patrie & de l'Europe , ayant accordé de très-grands Subsidés dans cette vûë , Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement étant entièrement opposé à cette Déclaration de Sa Majesté , ne peut être l'effet que d'un très-mauvais Conseil , par lequel les bonnes intentions du Parlement seront éludées ; & tous les pesans fardeaux des Taxes , si cordialement accordées , & pour de si bonnes fins , seront rendus inutiles & sans fruit : ce qui enfin , après avoir épuisé nos Trésors & fait perdre le tems , pourra nous réduire à la nécessité d'accepter une Paix , telle qu'il plaira à un Ennemi fier & superbe de nous l'accorder.

P R O T E S T A T I O N

D'une partie de la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Bretagne, contre le Prjoet de Paix contenu dans la Harangue de la Reine du 17^e. Juin 1712.

Nous jugeons qu'il est nécessaire d'avoir la sûreté proposée, d'une *Garantie mutuelle*, parce que Nous concevons que les Conditions de la Paix qu'on a offertes, *procedent d'une Négociation séparée, conduite par les Ministres avec la France, sans la participation des principaux Alliez, particulièrement des Etats Généraux*, comme ils le disent dans leur Lettre à la Reine: Eux dont S. M. regarde les intérêts comme *inséparables du sien*, ainsi qu'Elle s'en est expliquée à ce Parlement. Et Nous concevons que cette Négociation est contraire à ces Ordres que S. M. déclara avoir donnez, dans la Réponse qu'Elle rendit à l'Adressé de cette Chambre, qu'Elle avoit chargé ses Plénipotentiaires à Utrecht de concerter avec ceux des Alliez. Elle est encore contraire à sa résolution contenuë dans le Message du 17. Janvier, qu'Elle envoya à cette Chambre, de l'Union étroite où Elle se proposoit d'entrer avec Eux, pour obtenir une bonne Paix, & pour la garantir & la maintenir; ainsi qu'Elle l'avoit déclaré dans son Discours à l'ouverture de cette Session, qu'Elle entreroit avec Eux dans les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix générale, sûre & durable. De plus, Nous jugeons cette Négociation contraire au VIII. Article de la Grande Alliance, qui oblige expressément tous les Alliez de ne traiter que conjointement, & du commun consentement de toutes les Parties.

Nous concevons que le refus qu'on fait d'ajouter ces paroles, peut être considéré par les Alliez comme une approbation que cette Chambre donneroit à cette Méthode qu'on a prise de traiter avec la France, qui peut leur paroître comme tendant à une Paix séparée, contre laquelle S. M. a témoigné son aversion, & qui a été de plus reconnue dans cette Chambre.

bre comme une chose folle, scélérate & de mauvaise foi ; qui seroit de facheuse conséquence pour ce Royaume, & qui empêcheroit cette Garantie de la Paix par les Alliez, laquelle est absolument nécessaire pour leur sûreté mutuelle, ce qui Nous laisseroit exposez au pouvoir de la France, n'y ayant point de raison d'attendre du secours d'Eux à l'avenir, après une si grande Violation de la foi publique.

Il nous paroît encore que cette manière de traiter séparément peut exciter une si grande méfiance entre les Alliez, qu'elle peut les jeter dans la tentation de prendre de pareilles mesures, & donner par ce moyen occasion à la France de rompre cette Union qui Nous a été si utile jusqu'à présent, & si formidable pour Elle, & dont l'apparence seule peut l'encourager, ou à différer la conclusion de la Paix, ou à en imposer aux Alliez dans le cours de ce Traité.

Il nous paroît qu'une Union parfaite entre les Alliez est d'autant plus nécessaire dans le Cas présent, que le fondement de toutes les Offres de la France, qui regardent tant la grande-Bretagne que les Alliez, est établi sur la Renonciation du Duc d'Anjou à ce Royaume-là : Renonciation qui, à notre avis, est si trompeuse, qu'aucun Homme raisonnable, beaucoup moins des Nations entières, ne peuvent la considérer comme une sûreté valable. L'expérience suffit pour Nous convaincre, combien peu Nous devons Nous reposer sur les Renonciations de la Maison de Bourbon : Et quoi qu'il arrivât, que le présent Duc d'Anjou se crût lié par son présent Acte, (ce que son Grand-Père n'a pas fait) il ne sera pas moins libre à ses Descendans de dire, qu'aucun Acte de sa façon ne pouvoit les priver d'un Droit que la Naissance leur donne ; sur tout quand ce Droit est tel, que de l'avis de tous les François, il doit être maintenu inviolablement, selon la Constitution fondamentale du Royaume de France.

Nous ne croyons pas qu'il soit sûr de dépendre, & de faire fonds sur cette partie principale du Traité, de supposer qu'il s'exécute de lui-même, & que c'est l'intérêt de la France de le maintenir ; puisqu'au contraire, il est manifeste qu'Elle a fait des efforts constans depuis le Traité des Pyrénées, pour unir ensemble les Monarchies de France & d'Espagne, laquelle Union Elle regarde comme son plus grand avantage,



& comme le moyen le plus efficace pour établir la *Monarchie Universelle* dans la Maison de *Bourbon*.

Quand même on pourroit raisonnablement se promettre, que les deux Couronnes de France & d'Espagne resteroient séparées dans des Branches de la Maison de Bourbon ; cependant, cela est contraire à la Grande Alliance même, qui expose l'*Usurpation* que le Roi de France a faite de la Monarchie d'Espagne pour le Duc d'Anjou, comme la principale Cause de la Guerre.

Et pour ce qui est du *Port-Mabon*, de *Gibraltar*, de l'*Assiento*, & des autres avantages que la France offre à la Grande-Bretagne ; outre qu'ils sont précaires, & qu'il sera au pouvoir de la France de nous les ôter quand il lui plaira, vû la situation de ces Royaumes, & les vastes Richesses & Forces qu'on leur laissera : Nous concevons qu'il est impossible qu'aucun Homme puisse les envisager, en aucun degré, comme une Compensation à la Grande-Bretagne pour l'*Espagne & les Indes* qu'on laisse à la Maison de Bourbon ; ce qui entr'autres conséquences fatales, fera extrêmement préjudiciable à nos Manufactures de Laines, s'il ne les ruine pas entièrement.

Quant à la démolition de *Dunkerque*, quoi que Nous avouions qu'elle contribuera beaucoup à la sûreté de notre Commerce ; cependant, Nous avons raison de craindre, par ce qui a été dit dans le Débat, qu'on n'est pas encore convenu de le démolir, que moyennant un *Equivalent* qui soit à la satisfaction du Roi de France.

Pour ce qui regarde en particulier les Intérêts des *Alliez*, quoi qu'ils ne soient pas encore arrêtés ; cependant, par ce qui paroît, les *Alliez* courent risque d'être laissés dans un état exposé, qui ne sauroit du tout consister avec notre propre sûreté.

Le *Rhin* qu'on propose pour *Barrière de l'Empire*, laisse *Strasbourg & Hunninguen* entre les mains de la France, & la première de ces Places a été regardée comme la Clef de l'Empire.

Les Propositions de la France touchant la *Barrière des Etats Généraux*, ne les privent pas seulement de toutes les Places qui ont été prises depuis l'Année 1709. mais aussi de ² ou

ou 3 autres, comprises dans les Demandes que firent les Etats Généraux en cette Année-là ; ce qui rendra leur Barrière entièrement insuffisante, & ce qui, par conséquent, affoiblit considérablement la sûreté de la Grande-Bretagne.

Le Portugal paroît entièrement abandonné au pouvoir de l'Espagne, nonobstant les grands avantages que Nous avons reçûs de ce Royaume, par raport à notre Commerce, pendant cette Guerre, laquelle pourroit nous être extrêmement avantageuse.

Sur le tout, il y a une différence si petite, & si peu considérable, entre ces Offres de la France, & ceux qu'Elle fit le 11. Février N. St. à *Utrecht*, qui étoient signées *Huvelles*, qu'il Nous paroît, en les comparant ensemble, que tant les uns que les autres sont l'effet d'une Négociation secrète avec la France. Et cette Chambre ayant alors unanimement concouru à témoigner à la Reine son plus grand ressentiment contre les Conditions offertes à Sa Majesté & à ses Alliez par les Plénipotentiaires de France, & Sa Majesté ayant favorablement reçû cette Adresse, & ayant récompensé cette marque d'obéissance & de zèle par de sincères remerciemens de sa part ; le Respect que Nous avons pour Sa Majesté, & la Justice que Nous devons à notre Patrie, ne Nous permettent pas de rétracter notre sentiment, ni de croire les Conditions présentes bonnes pour Nous & pour les Alliez, ni de donner quelque aprobation aparente à ce qui fut reçû alors, par la Chambre & par les Alliez, avec mépris & détestation.

Pour ces raisons, Nous sommes d'avis que les Offres de la France sont trompeuses, & cachent des pièges ; qu'elles ne sont en aucune manière proportionnées aux Avantages que Sa Majesté peut justement attendre, pour ses Royaumes & pour ses Alliez, des grands Succès dont il a plû à Dieu de benir leurs Armes pendant le cours de cette Guerre ; que ces Offres ne sont pas suffisantes pour conserver la Balance du Pouvoir dans l'Europe, ni pour la sûreté future de Sa Majesté & de ses Alliez, quand même elles seroient exactement accomplies ; & que telles qu'elles sont, elles ne renferment aucune sûreté pour leur exécution ; ce qui rend absolument nécessaire la Proposition que Nous avons faite, qu'on prenne des mesures de concert avec les Alliez, afin de les porter à se joindre à Sa Majesté dans une Garantie mutuelle.

CONDI-

C O N D I T I O N S

*Offertes, & demandées par le Roi très Chrétien, pour
la Paix à faire avec la Maison d'Autriche, & l'Empire.*

H

LE Roi promet & s'engage de faire la Paix avec la Maison d'Autriche aux Conditions spécifiées ci-après, pourvû qu'elles soient acceptées avant le premier de Juin prochain; après lequel tems S. M. ne sera plus tenuë à aucun engagement.

Le Roi reconnoitra dans l'Empire après la signature de la Paix, tous les Titres, qu'il n'a pas encore reconnus, nommément le Duc de Hannover en qualité d'Electeur, avec les Droits & Prérrogatives, attachées à cette Dignité.

Le Traité conclû à Ryswik, au mois d'Octobre 1697. sera rétabli, & le Rhyn servira de Barrière entre la France & l'Empire, ainsi le Roi gardera tout ce que S. M. possède actuellement en deçà de ce Fleuve, & rendra, ou fera démolir les Places, qui lui appartiennent au delà, ou dans le Cours du Rhyn.

Elle remettra à la Maison d'Autriche, la Ville du vieux Brisac, avec toutes les Dépendances situées à la Droite du Rhyn, S. M. conservant celles qui sont à la gauche, & entr'autres le Fort appellé le Mortier: le tout conformément à la Disposition faite par le Traité de Ryswik.

S. M. remettra pareillement à la Maison d'Autriche, & à l'Empire le Fort de Kell.

Quant aux autres Fortereffes, construites au delà du Rhin, le Roi fera démolir l'Ouvrage à Corne bâti vis à vis de Hunningue, sur la Rive droite de ce Fleuve, de même qu'un autre Ouvrage à Corne, construit dans une Isle devant Hunningue.

S. M. fera pareillement démolir sous Strasbourg le Fort du Rhin, situé dans une Isle à la Droite du Pont de Strasbourg, en allant au Fort de Kell.

Et le Fort de Tille, sur le Pont entre le Fort du Rhin, & le Fort de Kell.

Le

Le Fort Louis, qui est dans l'Isle du Rhin sera razé, aussi bien que l'Ouvrage à Corne fait dans l'Isle apellée du Marquisat, vis à vis ledit Fort, de même que quelques Redoutes, & quelques Retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de Selingue, sur la Rivière de Stolhoven, situé au delà du Rhin vis à vis le Fort Louis, sera démoli, les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch, seront pareillement rasées, suivant & conformément à l'Article 30. du Traité de Ryswik.

Landau demeurera à la Maison d'Autriche, dans l'état où cette Place est présentement.

Ladite Maison d'Autriche aura de plus le Royaume de Naples.

Le Duché de Milan à l'exception de tout ce qui a été cédé dudit Duché au Duc de Savoye, par le Traité conclu entre l'Empereur Leopold, & ledit Duc en l'année 1703. nommément la Ville & le País de Vigevano, à moins que l'Equivalent n'ait été remis avant la Conclusion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie, qui ne dépendent point du Royaume de Naples, ni du Duché de Milan, seront remis à ceux à qui ils apartiennent légitimement.

Les quatre Places appartenantes à l'Espagne sur la Côte de Toscane, du nombre desquelles est Portolongone, seront données à la Maison d'Autriche.

Les País-Bas Espagnols, à l'exception de ce qui sera spécifié ci-dessous, apartiendront à la Maison d'Autriche, comme aussi les Places & País, que le Roi cède, & le tout sera remis à ladite Maison, aux Conditions dont Elle conviendra avec les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Tout ce que la Prusse possède dans la Province de Gueldre, & les Bailliages de Kessel, & de Krikenberg, avec leurs Dépendances lui seront cédés.

Comme le Roi d'Espagne, en cédant les País-Bas à l'Electeur de Bavière, s'est réservé le Droit de choisir dans l'une des Provinces qui les composent, une Terre produisant trente mille écus de revenus, pour Périger en Principauté, en faveur de la Princesse des Ursins, cette même réserve aura lieu.

L'Electeur de Cologne sera rétabli dans tous ses Etats,

d

Bé.

Bénéfices, Dignitez, Séances, Revenus, Meubles, Piereries, & généralement dans tous les Biens, & Prérogatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette Guerre.

Le même Rétablissement se fera en faveur de ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les Biens ont été confisquez, pour avoir suivi leur Maître.

Il pourra y avoir Garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liège, & dans la Ville & Château de Huy. Les Fortifications de la Ville de Bonn seront rasées.

Le Diocèse, & le Chapitre d'Hildesheim seront établis dans l'état, où ils doivent être, conformément à la teneur des Traitez de Westphalie.

L'Electeur de Bavière sera rétabli généralement, dans tous les Etats qu'il possédoit avant la présente Guerre; à l'exception du Haut Palatinat, qui doit être laissé à l'Electeur Palatin avec le Rang dans le Collège Electoral, qui y est attaché, pour en jouir Lui, & le Prince Charles de Neubourg seulement pendant leur vie; & le Haut Palatinat, avec le Rang dans le Collège Electoral, que l'Electeur de Bavière avoit devant la Guerre, reviendront à leur défaut, audit Electeur de Bavière, ou à ses Descendans: Cependant il sera créé en sa faveur un Neuvième Electoral.

Le Royaume de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Bavière, avec le Titre de Roi.

Ce Prince jouira en toute Souveraineté du Duché & de la Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de toutes leurs Dépendances, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans tous ses Etats, à l'exception du Haut Palatinat, & mis en Possession du Royaume de Sardaigne, & du Titre de Roi.

De plus l'Electeur de Bavière demeurera en Possession de la Souveraineté de la Ville & Duché de Luxembourg, & de leurs Dépendances, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé des pertes qu'il a faites, par les infractions faites au Traité d'Ilbersheim; & ce dédommagement sera réglé par des Arbitres desintéressés, dont la Reine de la G. B. a accepté d'être un.

Cependant les Etats Généraux mettront Garnison, immédiatement après leur Paix faite avec le Roi, dans la Ville de Luxembourg, dans la Ville & Château de Namur, & dans la Ville de Charleroi.

Les Princes, Enfans de l'Electeur de Bavière lui seront rendus, comme aussi l'Artillerie, les Meubles, Pierreries, & généralement tous les Effets enlevés à ce Prince.

Tous les Officiers, & Domestiques de l'Electeur de Bavière proscrits, & dont les Biens ont été confisqués, pour avoir suivi leur Maître, seront rétablis, comme ceux de l'Electeur de Cologne.

Aussi-tôt, que l'Electeur de Bavière aura été mis en Possession du Royaume de Sardaigne, & du Titre de Roi, & que tous ses Etats généralement, à l'exception du Haut Palatinat, lui auront été restitués, il cédera la Souveraineté de Namur, & de Charleroi, & de leurs Dépendances; & lors qu'il aura été dédommagé des pertes qu'il a souffertes, par les Infractions faites au Traité d'Ilbersheim, il cédera aussi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura une Amnistie générale pour tous les Espagnols, Italiens, ou autres, qui ont suivi l'un ou l'autre Parti, & leurs Biens leurs seront restitués tant en Espagne, qu'en Italie.

Il sera donné une entière satisfaction au Duc de St. Pierre, par le paiement de toutes les avances qu'il a faites pour Sabionette, & des intérêts des dites avances; & tous ceux de ses Biens, qui ont été confisqués, ou retenus, lui seront généralement rendus, comme aussi les revenus des mêmes Biens, confisqués sans cause légitime. *Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.*

Signé,

HUXELLES.

MESNAGER.

Cet Ecrit s'accorde avec la Pièce donnée aux Souffignez Ministres Plénipotentiaires de S. M. la Reine de la G. B. par Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de S. M. le Roi T. C. Signé par lesdits Ministres avant la Signature de la Paix, qui a été faite entre S. M. la Reine de la G. B. & S. M. le Roi T. C. Et lesdits Ministres de S. M. la Reine de la G. B. ont remis cet Ecrit entre les mains de Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de S. M. Impériale. *A Utrecht le 14. d'Avril. 1713.*

JOH. BRISTOL. C. P. S.

STRAFFORD.

Les Princes, Evêques de Palatinat de Rhénie lui feront
rendre, comme aussi l'Archevêque, les Membres, Picardies,
Et généralement tous les Etats enlevés à ce Prince.
Pour les Officiers, & Domestiques de l'Electeur de Ba-
viers, & autres Bénéficiaires, & autres, pour
avoir suivi leur Maître, & être restés, comme ceux de
l'Electeur de Cologne.

Adversaire, que l'Electeur de Bavière aura été mis en Pos-
session du Royaume de Sardaigne, & du Duché de Milan, &c.
par le Traité de Madrid, &c.

A LA H A Y E ;

Chez GUILLAUME de VOYS dans le Poten.

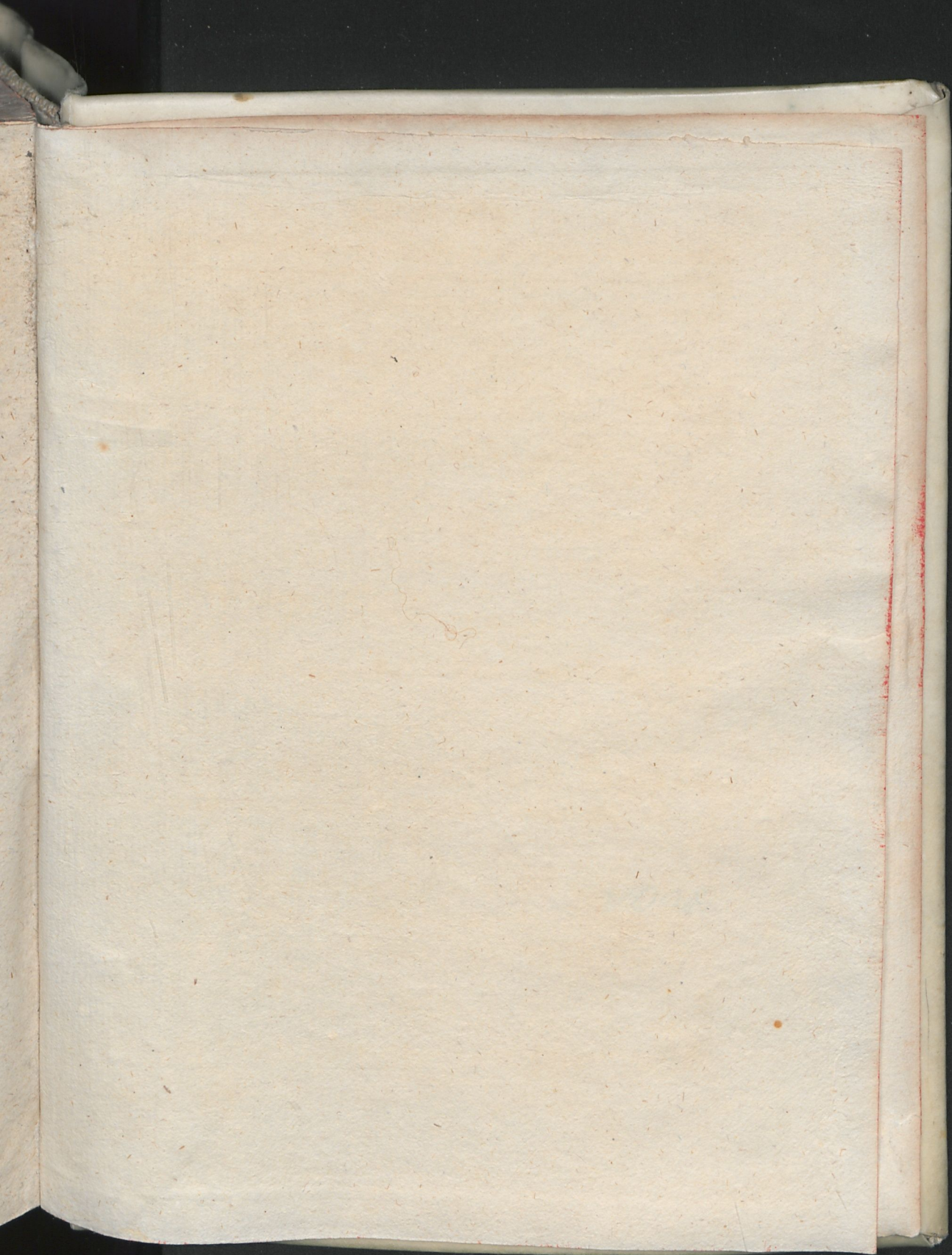
M. DCC. LIII.

Les Princes, Evêques de Palatinat de Rhénie lui feront
rendre, comme aussi l'Archevêque, les Membres, Picardies,
Et généralement tous les Etats enlevés à ce Prince.
Pour les Officiers, & Domestiques de l'Electeur de Ba-
viers, & autres Bénéficiaires, & autres, pour
avoir suivi leur Maître, & être restés, comme ceux de
l'Electeur de Cologne.

Les Princes, Evêques de Palatinat de Rhénie lui feront
rendre, comme aussi l'Archevêque, les Membres, Picardies,
Et généralement tous les Etats enlevés à ce Prince.
Pour les Officiers, & Domestiques de l'Electeur de Ba-
viers, & autres Bénéficiaires, & autres, pour
avoir suivi leur Maître, & être restés, comme ceux de
l'Electeur de Cologne.

John Bristol C. P. S. STRATFORD.

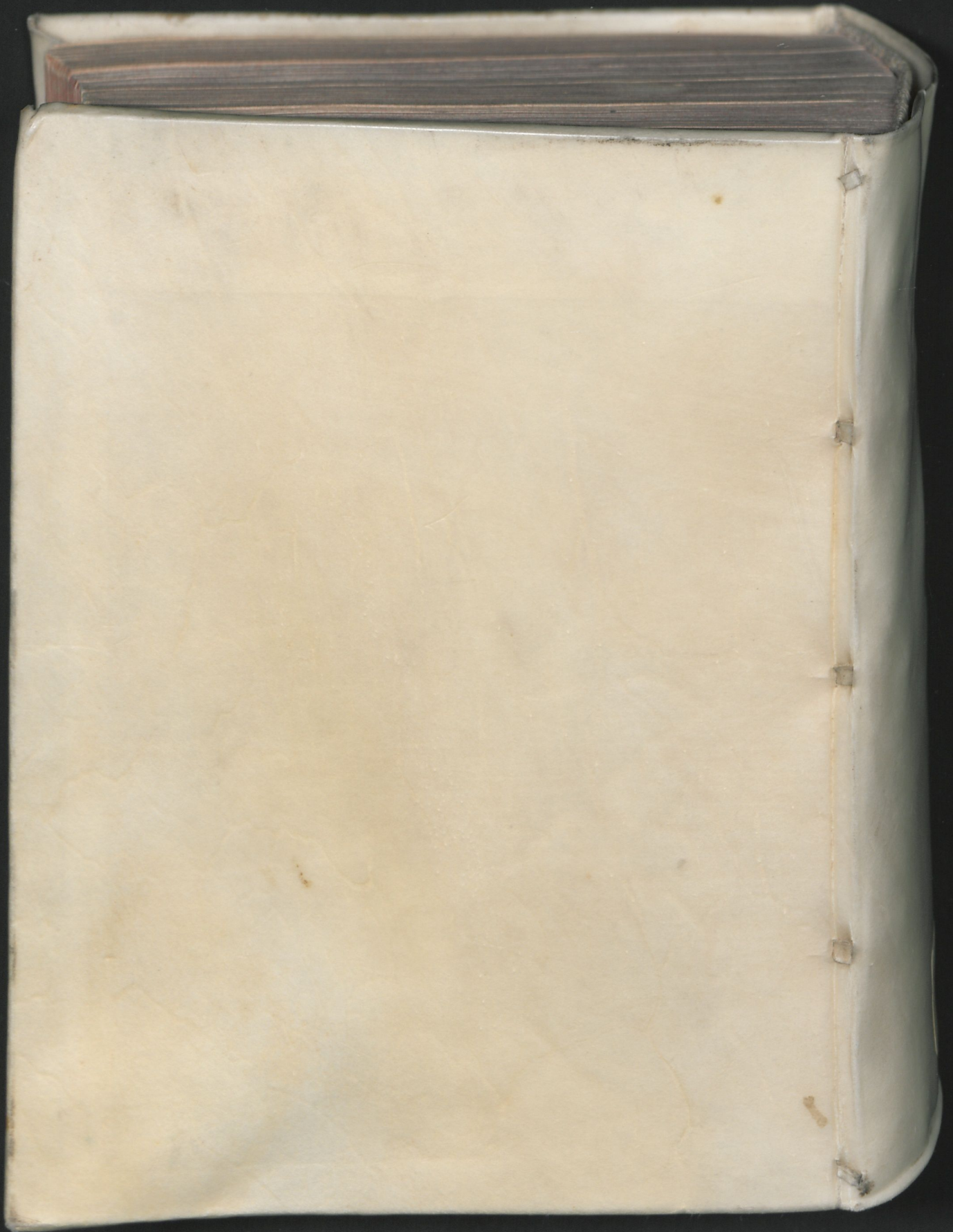






VON





74

S I

Centimetres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 8

B.I.G.

Farbkarte #13

Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black



ONS
DI 24 156
PERIALE
TU
A I X

April 1713.

1713

